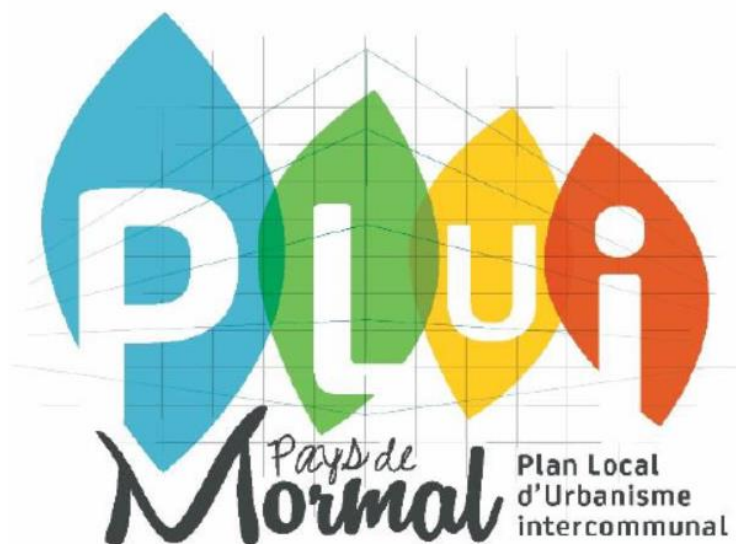


Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée du PLUi



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 15/12/2022
approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Le Quesnoy
Le Président,

14/05/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	14/05/2022	Modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	EP – Urbaniste - Cheffe de projets	26/05/2022	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE	9
CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS	14
1. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°3	15
1.1 Nature et justification des adaptations apportées	15
1.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	16
2. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°4	17
2.1 Nature et justification des adaptations apportées	17
2.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	18
3. Gommegnies : Autoriser un changement de destination	19
3.1 Nature et justification des adaptations apportées	19
3.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	20
4. Gommegnies : Suppression de l'emplacement réservé n°2	21
4.1 Nature et justification des adaptations apportées	21
4.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	22
5. Gommegnies : Suppression de l'emplacement réservé n°1	23
5.1 Nature et justification des adaptations apportées	23
5.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	24
6. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°5	25
6.1 Nature et justification des adaptations apportées	25
6.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	26
7. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé	27
8. La Flamengrie : Protection d'un arbre remarquable	28
8.1 Nature et justification des adaptations apportées	28
8.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	31
9. Secteur UEz : adaptation du règlement écrit	34
9.1 Nature et justification des adaptations apportées	34
9.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	35
10. Villereau : Autoriser un changement de destination	36
10.1 Nature et justification des adaptations apportées	36
10.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	37
11. Bry : Adapter l'OAP	38
11.1 Nature et justification des adaptations apportées	38
11.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	40
12. Jolimetz : Création d'un emplacement réservé.....	41
12.1 Nature et justification des adaptations apportées	41
12.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	42
13. Landrecies : Adapter l'OAP	43
13.1 Nature et justification des adaptations apportées	43
13.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	44
14. Taisnières-sur-Hon : Suppression des emplacements réservés	45
14.1 Nature et justification des adaptations apportées	45
14.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	46
15. Mecquignies : Suppression d'un emplacement réservé	48
15.1 Nature et justification des adaptations apportées	48
15.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	49
16. Secteur Nb : adaptation du règlement écrit.....	50
16.1 Nature et justification des adaptations apportées	50

16.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	50
17. Secteur Nb : adaptation du règlement écrit.....	51
17.1 Nature et justification des adaptations apportées	51
17.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	51
18. Poix du Nord : Intégrer une OAP	52
18.1 Nature et justification des adaptations apportées	52
18.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	55
19. Le Quesnoy : Etendre le secteur UAa	57
19.1 Nature et justification des adaptations apportées	57
19.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	58
20. Villers-Pol : Autoriser un changement de destination	59
20.1 Nature et justification des adaptations apportées	59
20.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	60
21. Mecquignies : Autoriser un changement de destination	61
21.1 Nature et justification des adaptations apportées	61
21.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	62
22. Inventaire des capacités de stationnement	63
22.1 Nature et justification des adaptations apportées	63
22.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	72
23. Secteur UEc : adaptation du règlement écrit	73
23.1 Nature et justification des adaptations apportées	73
23.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	74
24. Secteur 1AUE : adaptation du règlement écrit	75
24.1 Nature et justification des adaptations apportées	75
24.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi	75
CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	77
1. Contexte de l'évaluation environnementale.....	78
2. Etat Initial de l'Environnement.....	81
2.1 Le milieu physique.....	83
2.2 La ressource en eau.....	85
2.3 L'agriculture	86
2.4 Les paysages	87
2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière.....	90
2.6 Démographie, attractivité et emploi	91
2.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	92
2.8 Les réseaux.....	93
2.9 La gestion des déchets.....	94
2.10 Le contexte énergétique et carbone	95
2.11 Les transports et déplacements	96
2.12 Les risques naturels et industriels	97
2.12 La biodiversité, flore, faune et habitats	98
3. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser.....	103
4. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur.....	105
Le SCoT Sambre-Avesnois	105
5. Bilan des surfaces	108
6. Indicateurs d'évaluation	110

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

- Des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
 - Une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
 - Une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
 - Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
 - Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020**.

Celui-ci a fait l'objet de différentes adaptations depuis son approbation :

- La **1^{ère} modification simplifiée** du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite afin de rectifier des erreurs matérielles, d'adapter le règlement écrit et graphique, d'ajouter une protection et supprimer un emplacement réservé, et a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **1^{ère} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **2^{ème} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **3^{ème} révision allégée** du PLUi avait pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol, elle a été approuvée par délibération du 24/11/2021 ;
- La **2^{ème} modification simplifiée**, avait pour objet la rectification d'erreurs matérielles, ainsi que des adaptations à apporter au règlement écrit, elle a été approuvée le 22 juin 2022 ;
- D'autres procédures sont également en cours et devront être approuvées prochainement (modification simplifiée du PLUi, etc.).

Par arrêté 05/2022 en date du 01 février 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a prescrit une nouvelle procédure de modification simplifiée de son PLUi.

Par arrêté modificatif 09/2022 en date du 26 avril 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a ajouté un point à la procédure en cours suite au jugement du tribunal administratif de Lille du 28/02/2022 concernant les dispositions de recul en zone UEc.

Par arrêté modificatif 18/2022 en date du 20 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a ajouté un point à la procédure en cours afin de favoriser les énergies renouvelables.

Afin de faciliter la compréhension du document, les objectifs de la modification simplifiée définis par arrêtés, sont numérotés ci-après :

1. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un cheminement de randonnée sur la commune de Gommegnies ;
2. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un sentier sur la commune de Gommegnies ;
3. Autoriser un changement de destination sur la commune de Gommegnies ;
4. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Gommegnies ;
5. Supprimer l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Gommegnies ;
6. Créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 sur la commune de Gommegnies ;
7. ~~Créer un emplacement réservé pour un programme de logements sur la commune de Gommegnies ;~~
8. Protéger un arbre remarquable sur la commune de La Flamengrie ;
9. Modifier le règlement écrit pour la zone UEz ;
10. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villereau ;
11. Reprendre le périmètre de l'OAP avec la zone 1AU et supprimer le principe d'accès ;
12. Créer un emplacement réservé sur la commune de Jolimetz ;
13. Modifier l'OAP sur la commune de Landrecies et supprimer la protection des arbres car les plantations mentionnées n'existent plus ;
14. Supprimer les emplacements réservés n°2,3 et 4 sur la commune de Taisnières-sur-Hon ;
15. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Mecquignies ;
16. Préciser la mention « en limite » au sein du règlement écrit de la zone Nb ;
17. Autoriser l'implantation des bâtiments agricoles jusqu'à 200 m en zone Nb ;
18. Intégrer l'OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord ;
19. Etendre le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy ;
20. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villers Pol ;
21. Autoriser un changement de destination sur la commune de Mecquignies ;
22. Compléter le rapport de présentation sur l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides, électriques et des parcs à vélos ;
23. Adapter le règlement écrit du secteur UEc relatif aux reculs ;
24. Adapter le règlement écrit de la zone 1AUe pour les projets photovoltaïques.

A noter, dans le respect de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, le point n°7 est retiré.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-36 à L. 153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

▪ **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

▪ **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

▪ **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

▪ **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

■ Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

■ Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

■ Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

■ Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

■ Article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

▪ **Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

▪ **Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

▪ **Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le choix de la procédure

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification simplifiée du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La présente modification simplifiée n'envisage pas de changer les orientations du PADD. Le projet ne réduit pas une protection édictée ou un EBC. Il envisage toutefois de supprimer une protection sur des arbres protégés toutefois il s'agit d'une actualisation de la donnée, puisque ceux-ci n'existent plus et n'étaient pas identifiés au règlement graphique. Les autres corrections apportées concernent le règlement écrit, les OAP et le règlement graphique du PLUi : ajout ou suppression d'emplacements réservés, identification de bâtiments pour des changements de destination, etc. A noter, le projet n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les corrections.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées concernent les OAP, les emplacements réservés, le règlement écrit et graphique (changements de destination, etc.). Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	Comme développé précédemment, les différentes corrections envisagées relèvent d'adaptations apportées aux OAP, au règlement écrit et graphique. Ainsi, les adaptations apportées ne sont pas susceptibles d'engendrer une majoration des droits à construire de plus de 20%, une diminution des possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone U ou AU. La procédure n'est par conséquent pas soumise à cet article, et ne nécessite donc pas une modification de droit commun comprenant une enquête publique. Elle peut donc s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°3

1.1 Nature et justification des adaptations apportées

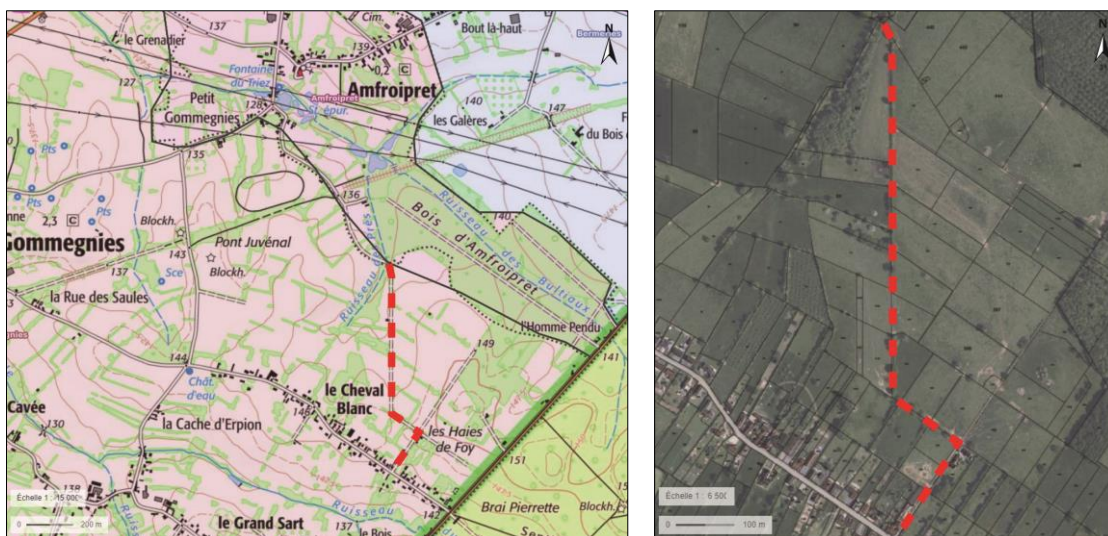
La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé pour préserver et valoriser un chemin de randonnée pédestre inscrit au PDIPR. Ce chemin est existant (chemin d'exploitation) et relie le Bois d'Amfroipret à la rue du Cheval Blanc. Il n'est actuellement pas propriété de la commune.

Il borde les parcelles D88, 89, 440, 437, 85, 436, 435, 396, 395, 394, 392, 399, 400, 1407, 383, 384, 221, 219, 218, 386, 385, 387, 388, 1157, 1156, 81, 82 et 83

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha
2	Gommegnies	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,02 ha
3	Gommegnies	Préservation et valorisation du chemin	Commune	0,56 ha

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) correspond à des circuits de randonnées (PDIPR) établis par le Département sur la base de délibérations prises par les communes. L'objectif étant de « favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée (circulaire de 1988), tout en assurant la conservation du patrimoine que constitue les chemins ruraux ». A noter que la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'inscrit dans une démarche de développement du tourisme sur le territoire ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement (plantation et entretien des haies bocagères, etc.). Les PDIPR participent au développement du « tourisme vert » sur le territoire et à la sensibilisation des citoyens et randonneurs à l'environnement, ainsi qu'au développement des modes doux, limitant les déplacements motorisés.

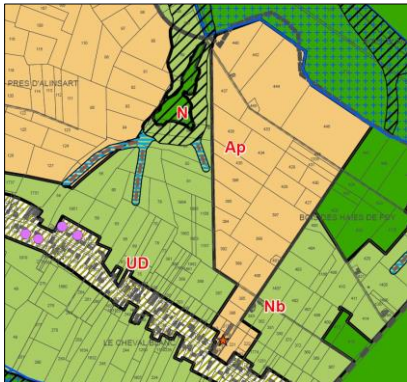
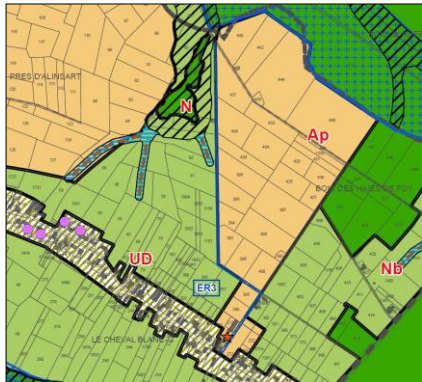
Localisation de l'emplacement réservé : IGN et zoom orthophotographie

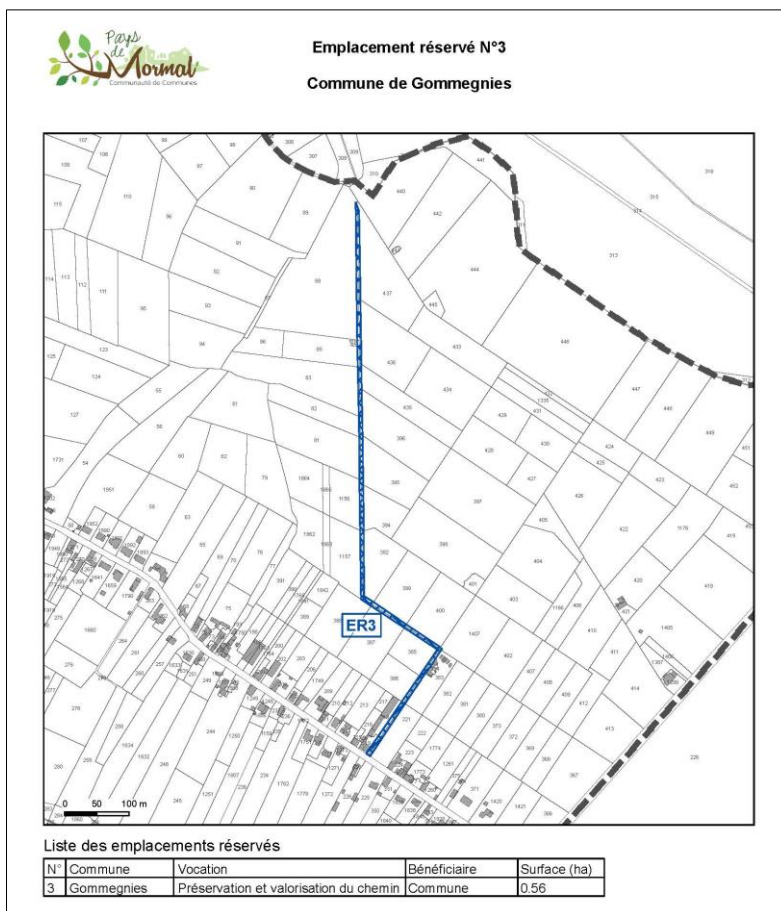


Source : Géoportail

1.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	



2. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°4

2.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé pour préserver et valoriser le sentier de la rue Haute et le sentier de Quise, reliant respectivement la rue Célestin Hennion à la rue du Dr Fenez et la rue du Dr Fenez à la rue Sarloton. Cet emplacement réservé, qui n'est actuellement pas propriété de la commune, a pour objet de faciliter l'acquisition du foncier nécessaire à la préservation des sentiers, comme élément support du développement du tourisme vert (promenades) sur le territoire. A noter que les sentiers sont existants au cadastre. Ils bordent les parcelles :

- D734, 733, 732 et 1269 pour le sentier de la rue Haute ;
- D1276, 749, 752, 1584, 1583, 1256 et 793 pour le sentier du Quise.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha
2	Gommegnies	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,02 ha
3	Gommegnies	Préservation et valorisation du chemin	Commune	0,56 ha
4	Gommegnies	Préservation et valorisation du sentier	Commune	0,07 ha

A noter que la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'inscrit dans une démarche de développement du tourisme sur le territoire ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement (plantation et entretien des haies bocagères, etc.). Les sentiers participent au développement d'itinéraires de promenades et participent donc au développement du « tourisme vert » sur le territoire et à la sensibilisation des citoyens et randonneurs à l'environnement. Le développement des modes doux permet également de limiter les déplacements motorisés sources d'émissions de gaz à effet de serre.

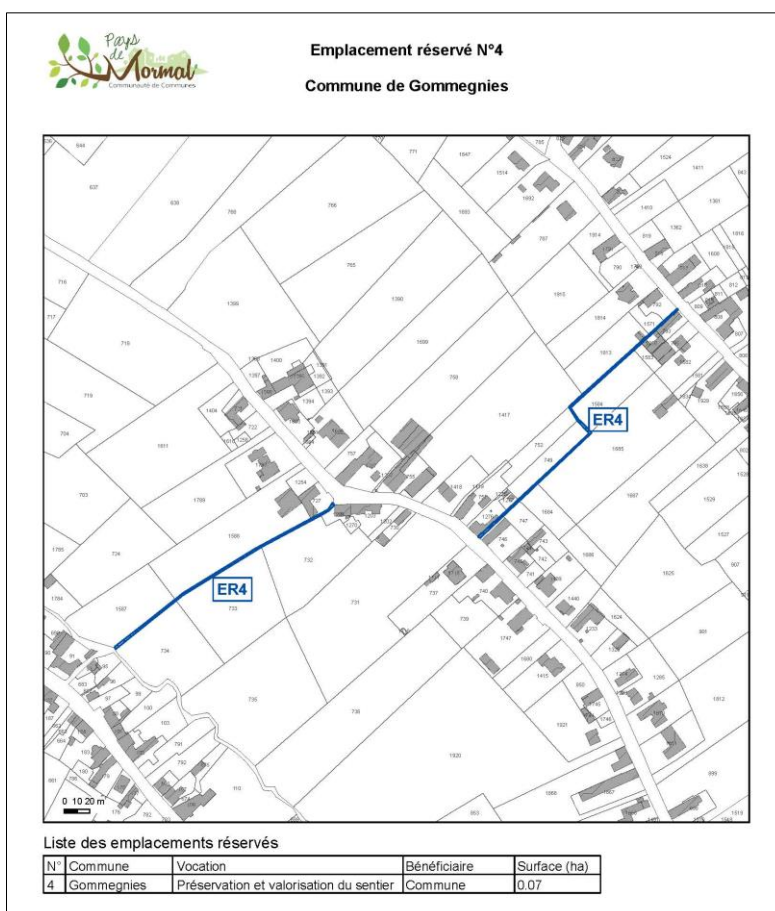
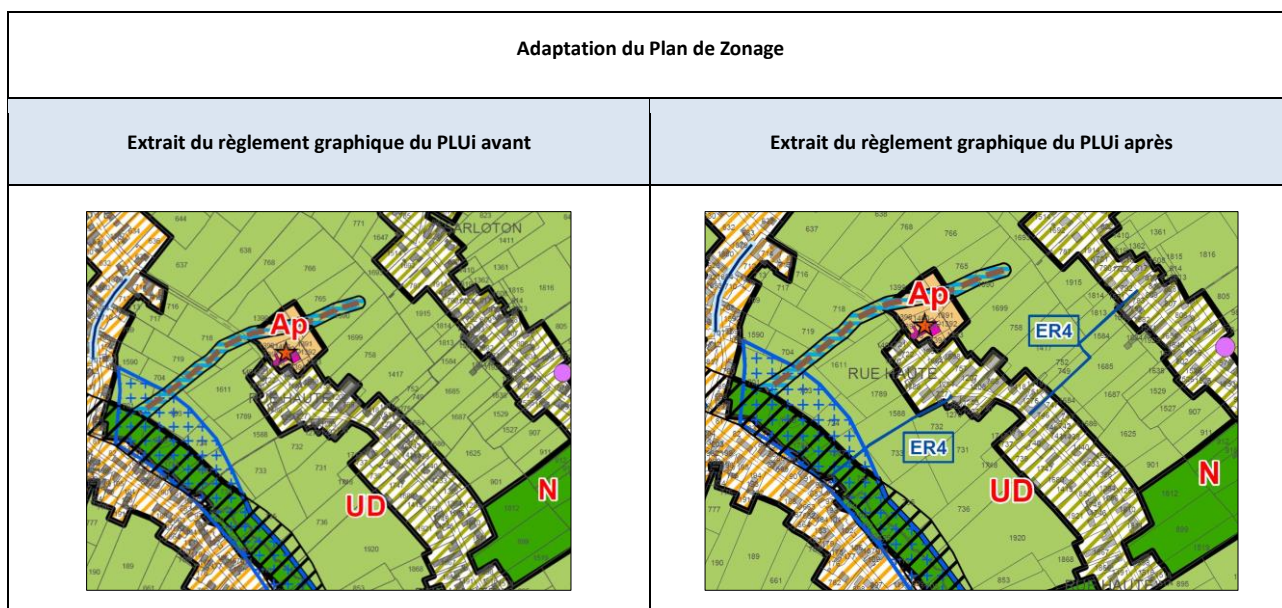
Localisation de l'emplacement réservé : zoom orthophotographie



Source : Géoportail

2.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.



3. Gommegnies : Autoriser un changement de destination

3.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Gommegnies souhaite autoriser un changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles OB 1092 et 1093 de la rue Mandenne, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

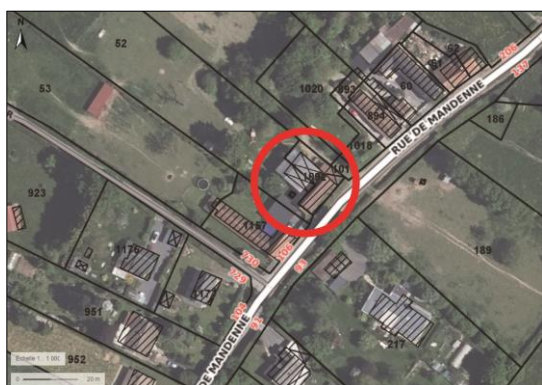
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ce changement de destination s'inscrit dans le cadre d'un projet d'élevage de chèvre pour la production de laine. Il a pour objet de valoriser et de faciliter le travail mené au sein de l'exploitation. A noter qu'une procédure est en cours pour le reclassement de la zone urbaine UC en zone agricole Ap. Ce changement de destination n'a pas pour objet de compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité des paysages environnants.

Localisation du changement de destination : zoom orthophotographie et photo

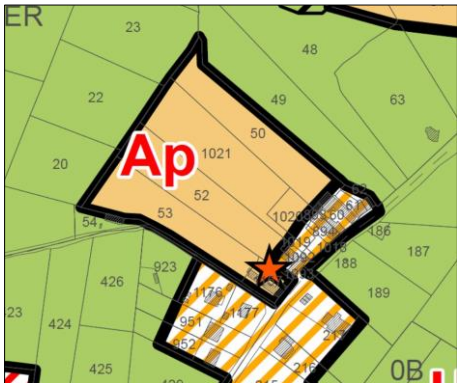
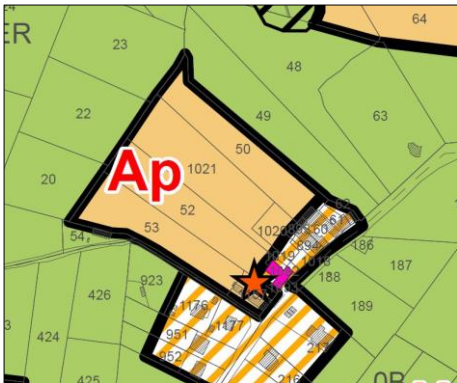


Source : Géoportail - Streetview

3.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Une procédure est en cours pour le reclassement des parcelles concernées de la zone urbaine UC, vers la zone agricole Ap dans le cadre d'un projet d'élevage.

Dès lors, l'identification des bâtiments pour un changement de destination apparaît nécessaire d'autant plus si l'exploitant souhaite diversifier son activité dans la continuité de l'activité d'élevage, et sans compromettre le caractère agricole de la zone. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) afin d'identifier le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

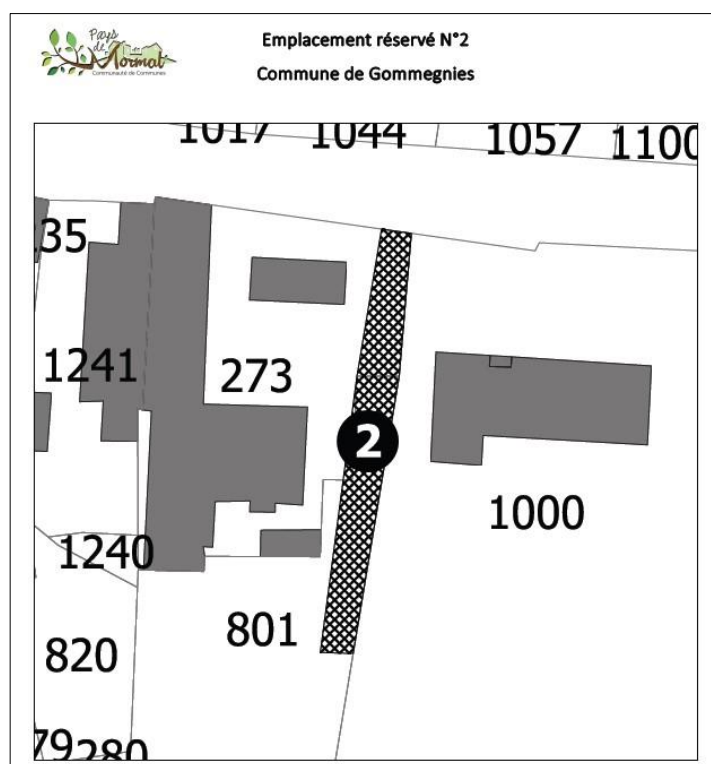
4. Gommegnies : Suppression de l'emplacement réservé n°2

4.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Gommegnies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2 actuellement inscrit au PLUi. Cet emplacement avait pour objet la création d'un accès à la zone à urbaniser 1AUp du centre. Toutefois, la commune, dans une autre procédure en cours, a souhaité supprimer cette zone 1AUp. Dès lors, l'emplacement réservé initialement prévu n'a plus lieu d'exister et devra par conséquent être supprimé.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha
2	Gommegnies	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,02 ha
3	Gommegnies	Préservation et valorisation du chemin	Commune	0,56 ha
4	Gommegnies	Préservation et valorisation du sentier	Commune	0,07 ha

Localisation de l'emplacement réservé n°2



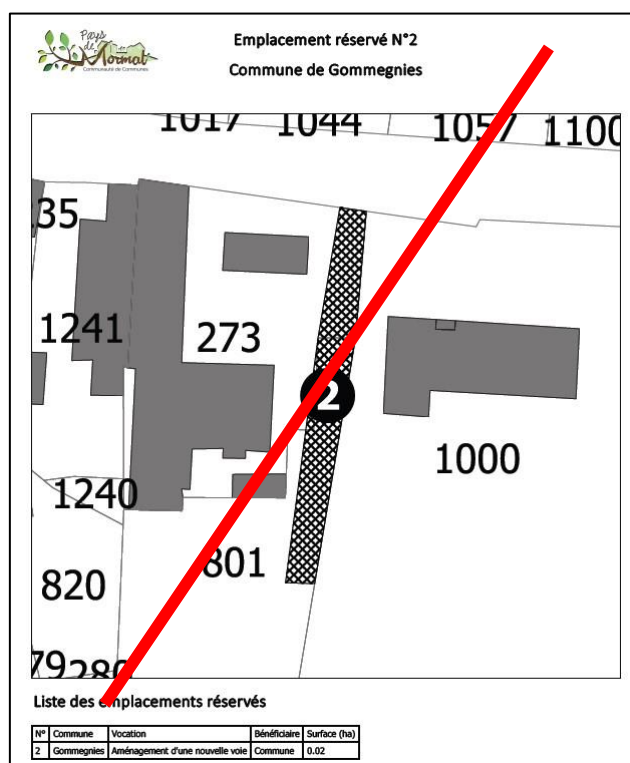
Source : PLUi

4.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer la fiche correspondant à l'emplacement réservé n°2.

A noter qu'une procédure est en cours pour la suppression de la zone 1AUp. En effet, l'espace est constitué de parcelles morcelées, ce qui complexifie leur acquisition, et une réflexion est en cours concernant la création d'un cœur de verdure (espace vert constitué de fonds de jardins).

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	



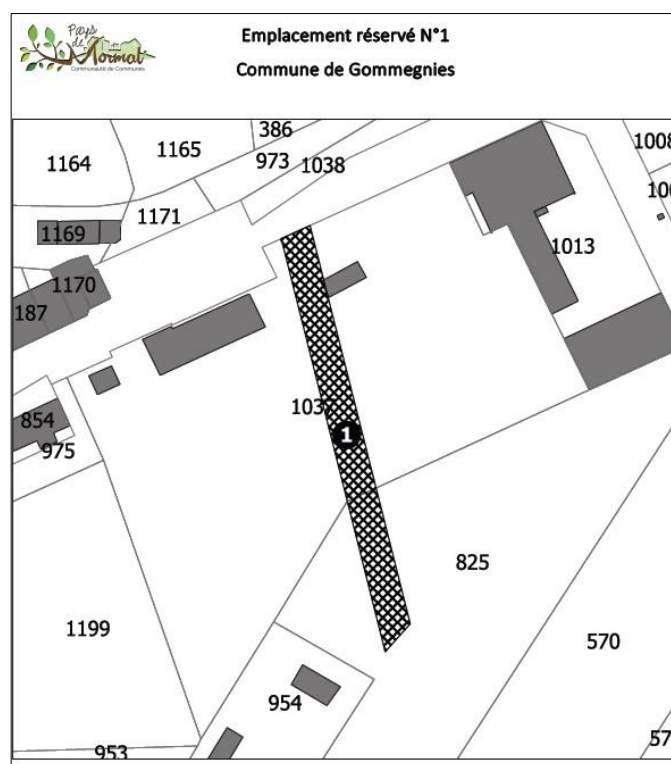
5. Gommegnies : Suppression de l'emplacement réservé n°1

5.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Gommegnies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°1 actuellement inscrit au PLUi. Cet emplacement se localise cour de la gare et avait pour objet la création d'un accès. Toutefois, l'emplacement a perdu son utilité et est devenu caduc. En effet, la localisation n'était pas idéale et l'ER présentait une longueur insuffisante pour réaliser un aménagement. Le site n'est plus privilégié et perd de son intérêt, d'autant que le local localisé à proximité est désaffecté.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha
2	Gommegnies	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,02 ha
3	Gommegnies	Préservation et valorisation du chemin	Commune	0,56 ha
4	Gommegnies	Préservation et valorisation du sentier	Commune	0,07 ha

Localisation de l'emplacement réservé n°1



Source : PLUi

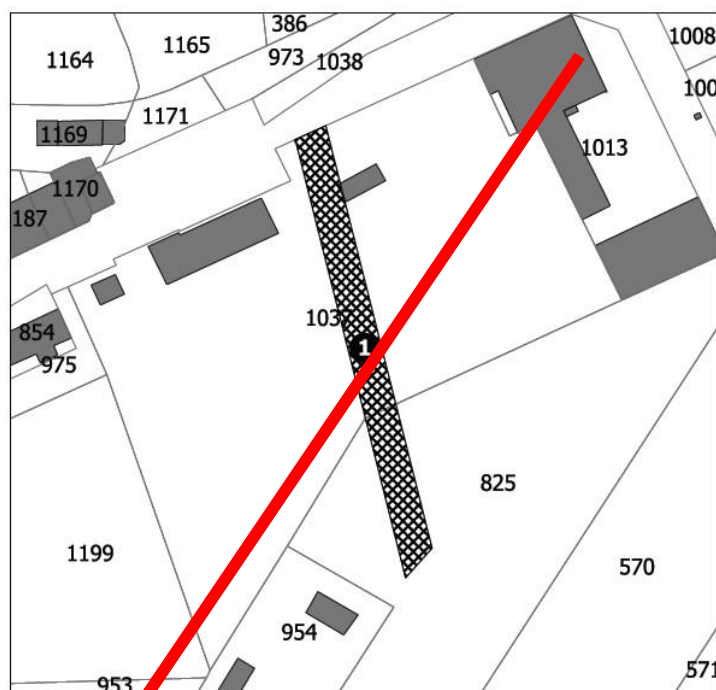
5.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer l'emplacement réservé n°1.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après



Emplacement réservé N°1
Commune de Gommegnies



Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0.08

6. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé n°5

6.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Gommegnies souhaite créer un emplacement réservé afin de garantir l'accès au côté droit de l'église de Carnoy. En effet, l'église est implantée au Sud de Gommegnies, le long de la RD87 (rue d'en Haut / rue Crombion) et face à la rue Célestin Hennion. Au regard du cadastre, les parcelles cadastrées 000 E 882 et 000 E 40 ceinturent le monument que constitue l'église. L'emplacement réservé concerne la parcelle cadastrée E40 (un accès est existant sur cette parcelle privée). Cet emplacement réservé, permettrait de faciliter l'acquisition du foncier afin d'assurer l'entretien du site.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha
2	Gommegnies	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,02 ha
3	Gommegnies	Préservation et valorisation du chemin	Commune	0,56 ha
4	Gommegnies	Préservation et valorisation du sentier	Commune	0,07 ha
5	Gommegnies	Aménagement d'un accès	Commune	0,08 ha

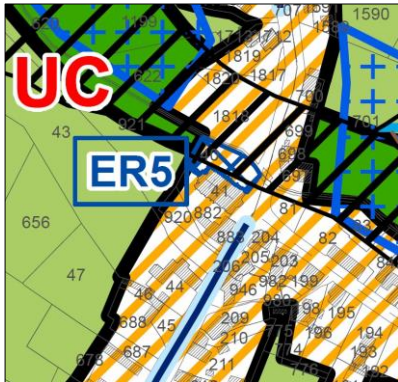
Localisation de l'emplacement réservé : zoom orthophotographie

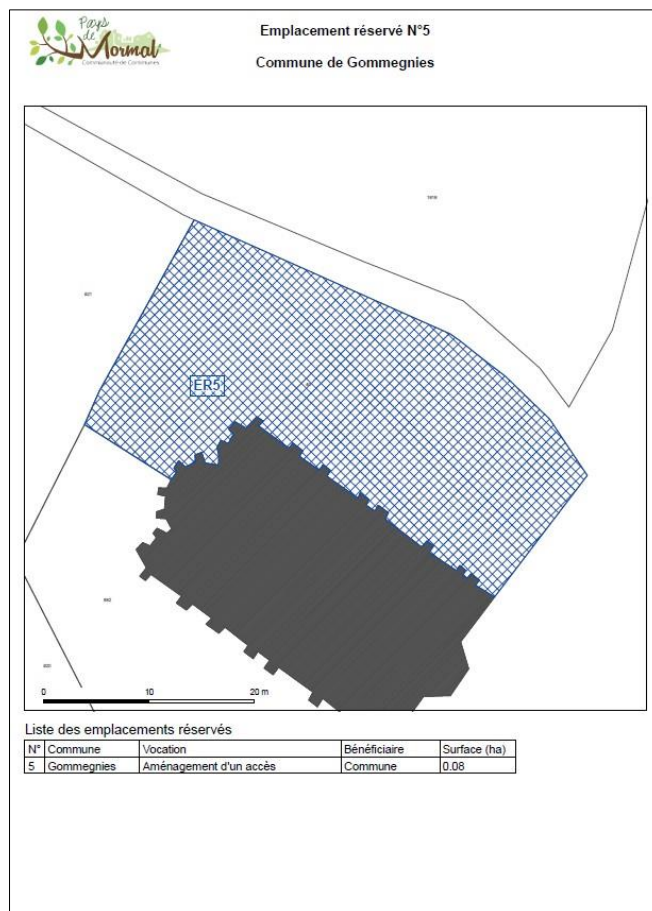


Source : Géoportail

6.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les fiches des emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	



7. Gommegnies : Création d'un emplacement réservé

La commune de Gommegnies souhaitait créer un emplacement réservé afin de réaliser un programme de logements sur les parcelles 397 et 882. Toutefois, le site présumé se localise au sein du secteur Nb (naturel bocager) et, conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Ainsi, l'article L151-41 du Code de l'urbanisme précise que les emplacements réservés à destination d'opérations de logements ne peuvent s'inscrire qu'en zone urbaine ou à urbaniser. Dès lors, le point n°7 est illégal et par conséquent retiré.

Localisation initiale du projet de création d'un emplacement réservé : zoom orthophotographie



Source : Géoportail

8. La Flamengrie : Protection d'un arbre remarquable

8.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de La Flamengrie souhaite protéger un arbre remarquable localisé sur la parcelle A12 au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, l'arbre est localisé en limite des frontières entre la France et la Belgique, et est identifié comme remarquable et soumis au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE). Dès lors, selon le code Wallon « *nul ne peut abattre ni tailler un tel arbre sans un permis d'urbanisme écrit et délivré au préalable par l'administration communale* ».

Il s'agit d'un chêne pédonculé (*Quercus robur* L) d'une circonférence de 404 cm pour une hauteur de 12 m et un rayon de couronne de 25 m. Cet arbre remarquable présente un intérêt patrimonial et participe à la richesse et la diversité des paysages et de la biodiversité du territoire.

Localisation de l'arbre remarquable et photographie



Source : Géoportail - Google Street View



Vos réf. -
Nos réf. HD/CA/FW/Envi10.033
(A rappeler svp)

Mons, le vendredi 09 juillet 2010

**Objet : M. DUCHATEAU, demeurant
Chemin des Rocs à LA FLAMENGRIE,
nous demande notre avis sur la
conservation d'un arbre situé en
limite de propriétés.**



L'arbre en question est un chêne
pédonculé (*Quercus robur* L.).

Isolé, d'au moins trente ans, situé
dans un espace ouvert et arbre
de limite, il est **considéré
comme remarquable** et de ce
fait est soumis à l'art. 84 du
C.W.A.T.U.P.E. (Code Wallon de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme, du Patrimoine et de
l'Energie) qui précise que nul ne
peut abattre ni tailler un tel arbre
sans un permis d'urbanisme écrit
et délivré au préalable par
l'Administration communale.

Ce permis pourra faire l'objet
d'un refus si l'étude préliminaire
ne démontre pas un état sanitaire
défectueux, un danger, un intérêt
supérieur ou encore des
circonstances exceptionnelles.



HAINAUT DEVELOPPEMENT
boulevard Initialis 22 - 7000 MONS
Tél.: +32 65 342 500 - Fax: +32 65 342 566
Courriel: hainaut.developpement@hainaut.be
www.hainaut-developpement.be

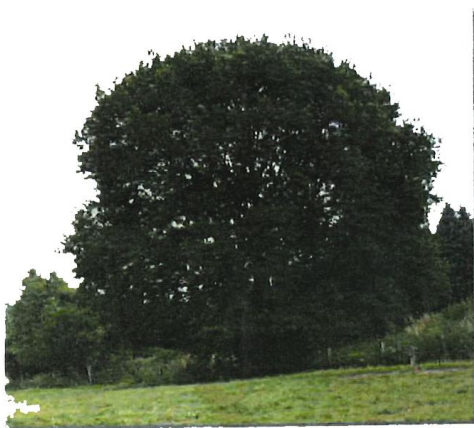


Tout acte de vandalisme ou de malveillance sur cet arbre considéré comme remarquable pourra faire l'objet d'une amende calculée au prorata de sa valeur de remplacement.



Cette nouvelle méthode d'estimation est d'application pour les arbres croissant sur le domaine public ou assimilé, gérés par les administrations subordonnées et par la Région Wallonne et elle pourra être extrapolable à tout le territoire de la Région Wallonne. Tous les arbres – feuillus, résineux – sont concernés.

La valeur d'agrément se calcule en multipliant la valeur de base (B) de l'arbre considéré par un certain nombre de coefficients, à savoir,



- ♦ le coefficient de sorte (S)
- ♦ le coefficient de silhouette (S')
- ♦ le coefficient de situation (St)
- ♦ le coefficient de condition (C)
- ♦ le coefficient du type de plantation (P)
- ♦ le coefficient patrimonial (Pa)
- **Valeur de base (B)**
- $B = C^2/4\pi \text{ (cm}^2\text{)} \times h \text{ totale (m)} \times r. \text{ cour. (m)}$
- **Valeur d'agrément (Va)**
- $Va = (B \times S \times S' \times C \times P \times St \times Pa) / 40,3399$

La valeur de remplacement de ce chêne (d'une circonférence de 404 cm pour une hauteur de 12 mètres et un rayon de couronne de 25 mètres) s'élève à :
63.288,67 €.

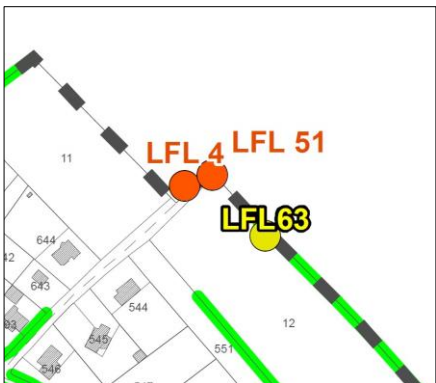
Fabrice WALRANT,
Agent Technique en Chef



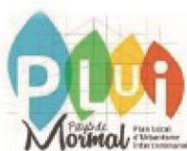
8.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage – planche B maillage) et les fiches des protections au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme qui s'y rapporte, afin d'intégrer l'arbre identifié (liste p13 et fiche p52).

Repérage de l'arbre LFL63 :

Adaptation du Plan de Zonage (maillage)	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

HON HERGIES	HHE-o-003	ANCIENNE CARRIERE	CHEMIN DES CARRIERES / RUE DE LA MARNE
HON HERGIES	HHE-o-004	ANCIENNE CARRIERE	RUE DE LA GARE / RUE MAXIME ANSIEAU
HON HERGIES	HHE-o-006	ARBRE	RUE GASTON GENARTE
JENLAIN	JEN-o-001	BOSQUET	FERME DU PIGEONNIER / ROUTE DE SEBOURG
JOLIMETZ	JOL-o-001	ARBRE	RUE MORTREUX
JOLIMETZ	JOL-o-002	ARBRE	CHEMIN WIBAILLE
LA FLAMENGRIE	LFL63	ARBRE	CHEMIN DES ROCS
LANDRECIES	LAN-o-001	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-002	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-003	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-004	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-005	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-006	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-007	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-008	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-009	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-010	ARBRE	MARAI DES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-011	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-012	ARBRE	LA FOLIE
LANDRECIES	LAN-o-013	ARBRE	CHAMP DE LA FOLIE
LE FAVRIL	LEF-o-001	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-002	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-003	BOSQUET	LE VILLAGE
LE FAVRIL	LEF-o-004	ARBRE	LA BOUFLETTE
LE QUESNOY	LQN-o-001	ARBRE	JARDIN DE L'EGLISE
LE QUESNOY	LQN-o-002	ARBRE	RUE DESIRE TANIS
LE QUESNOY	LQN-o-008	ARBRE	RUE ACHILLE CARLIER
LE QUESNOY	LQN-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	AVENUE DES NEO-ZELANDAIS
LE QUESNOY	LQN-o-005	ARBRE	AVENUE LEO LAGRANGE
LE QUESNOY	LQN-o-006	ALIGNEMENT D'ARBRES	ROUTE DE BEAUDIGNIES
LE QUESNOY	LQN-o-007	MARE	PARC DE BEAR
LE QUESNOY	LQN-o-004	PARC	REMPARTS DU QUESNOY
LE QUESNOY	LQN-o-003	JARDIN	PLACE DU MARECHAL LECLERC
LOCQUIGNOL	LOC-o-001	ARBORETUM	ROUTE FORESTIERE DU PONT ROUTIER
MAROILLES	MARo-o-001	ALIGNEMENT D'ARBRES	RUE DE BRIQUES
MAROILLES	MARo-o-002	ARBRE	PLACE DE L'EGLISE
MAROILLES	MARo-o-003	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-004	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-005	ARBRE	RUE DES PRES
MAROILLES	MARo-o-006	ARBRE	D692
MAROILLES	MARo-o-007	BOSQUET	D692 / RUELLE MEUNIER
MAROILLES	MARo-o-008	ARBRE	RUE DU FAUX
MAROILLES	MARo-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	CHEMIN HAZARD
MAROILLES	MARo-o-010	ARBRE	Voir localisation sur le plan de zonage



Élément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Code commune : LFL63

Commune : La Flamengrie

Désignation : Arbre

Localisation :

N° de voirie :

Section cadastrale : 000 A 12

Rue / lieu-dit : Chemin des Rocs

Propriétaire : ☒ Privé ☐ Public

Description : Chêne pédonculé (*Quercus robur* L)

Arbre isolé d'au moins trente ans situé dans un espace ouvert et arbre de limite, considéré comme remarquable côté Wallon.

Caractéristiques :

- Circonférence : 404 cm ;
- Hauteur : 12 m ;
- Rayon de couronne : 25 m.

Illustration



Localisation



Sélection pour sa valeur :

- ☐ Historique ☐ De mémoire ☐ D'ensemble ☐ De rareté ☐ De repère ☐ D'usage ☐ De Savoir-faire
☐ Anecdote ☐ De référence ☒ autre Arbre remarquable identifié côté Wallon

Documents liés :



9. Secteur UEz : adaptation du règlement écrit

9.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur UEz (page 114). En effet, il est envisagé d'adapter la distance d'implantation des constructions au regard de la limite séparative, distance passant ainsi de 5 m à 1 m.

Cette adaptation s'inscrit dans une logique de densification des parcelles localisées en zone urbaine à vocation économique. En effet, la zone UEz correspond au secteur économique de la ZAC des artisans. La ZAC est actuellement bien aménagée, et il semble plus pertinent pour la collectivité de densifier l'existant en réorganisant la partie interne de la zone, plutôt qu'en envisageant une consommation d'espaces agricoles et naturels. A noter toutefois que les projets veilleront à s'intégrer dans l'environnement paysager, urbain et architectural existant, et à ne pas générer de nuisances liées à une implantation plus proche de la limite séparative, conformément aux règles applicables au sein de la zone UE de manière plus générale :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

9.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit du secteur UEz	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement avant (p114)	Extrait du règlement après (p114)
La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit (L=H) et jamais inférieure à 5 mètres. L'implantation sur les limites séparatives est interdite. Les annexes et extensions des constructions existantes devront impérativement respecter le même recul que celui de la construction principale existante. En outre, les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, sont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect de l'environnement immédiat et de la sécurité routière.	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit (L=H) et jamais inférieure à 5 1 mètres. L'implantation sur les limites séparatives est interdite. Les annexes et extensions des constructions existantes devront impérativement respecter le même recul que celui de la construction principale existante. En outre, les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, sont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect de l'environnement immédiat et de la sécurité routière.

10. Villereau : Autoriser un changement de destination

10.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Villereau souhaite autoriser un changement de destination sur les bâtiments agricoles de la parcelle 000 A 389, localisée au 218 rue Berlandois. Actuellement classée en secteur Ap du PLUi, les bâtiments feront l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ce changement de destination s'inscrit dans le cadre d'un projet de garage. En effet, l'objectif étant de pouvoir exercer une activité de garage/commerce comme cela était possible avant 2017 (l'activité est antérieure à l'approbation du PLUi). A noter que ce changement de destination vers une activité de garage/commerce permettra la création de deux emplois sur le site et évitera la création d'une friche en zone agricole. Ce changement de destination n'a pas pour objet de compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité des paysages environnants (le site était déjà concerné par ce type d'activité). Le bâtiment est existant et la parcelle est ceinturée d'arbustes et de haies limitant les perceptions sur l'arrière du bâtiment depuis le domaine public. Le changement de destination ne générera pas de nuisances sonores d'autant que la parcelle concernée n'est pas directement avoisinante à de l'habitat, ni d'autres nuisances nouvelles, car l'activité était antérieure à l'approbation du PLUi.

Localisation du changement de destination : zoom orthophotographie et photographie



Source : Géoportail – Streetview

10.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Afin de reprendre l'activité, l'identification des bâtiments pour un changement de destination apparaît nécessaire. L'activité veillera à ne pas compromettre le caractère agricole de la zone. Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) afin d'identifier le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après

11. Bry : Adapter l'OAP

11.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation porte sur l'adaptation du périmètre de l'OAP de la commune de Bry avec la zone 1AU. En effet, la commune de Bry dispose d'une zone 1AU localisée en cœur de bourg, rue de Roisin. Toutefois, le périmètre de l'OAP ne correspond pas à l'emprise de la zone 1AU.

Dès lors, la commune souhaite supprimer le principe d'accès Nord identifié sur l'OAP parcelle 93, afin de maintenir le schéma de l'OAP sur la zone à urbaniser 1AU (toute la partie en frange Nord se retrouve dès lors déclassée du principe d'OAP). En effet, ce principe d'accès en partie Nord apparaît déconnecté de la parcelle, imperméabilisera davantage d'espace pour la création d'une voie nouvelle et entrave un projet de construction en cours. Il semble donc propice de le supprimer.

A noter, le linéaire de haie (à préserver au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme) identifié sur l'OAP est maintenu, toutefois, il sort du périmètre de l'OAP. La haie devra toutefois être préservée.

Localisation du site de l'OAP et de la zone 1AU : zoom orthophotographie et extrait du zonage



Source : Géoportail

A noter, initialement la collectivité souhaitait préciser le principe de phasage. Ces précisions s'inscrivaient dans la continuité des éléments généraux repris dans les modalités de programmation des sites de projet des OAP. Ainsi, l'OAP reprenait dans sa partie littérale la temporalité suivante « *la parcelle est aménageable en deux phases, la surface globale constructible à partir de 2024 ne pouvant être de surface supérieure à celles constructibles à partir de 2027* ». Ces précisions ne remettaient pas en cause le principe initial de phasage.

Toutefois, à la demande de la Commune de Bry, le principe de phasage de l'OAP a été adapté suite à la mise à disposition afin de permettre la réalisation de la liaison dès le démarrage des travaux, ceci afin de mettre en œuvre les chantiers et de réaliser des économies d'échelle. En outre, la réalisation du principe de voirie dans son intégralité permettra de garantir un accès aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux engins de collecte des ordures ménagères. En effet, le site se localisant aux abords d'une route départementale (la RD129) et cela permettra de garantir une intervention sécurisée des différents services au quotidien.

Liste des corrections apportées :

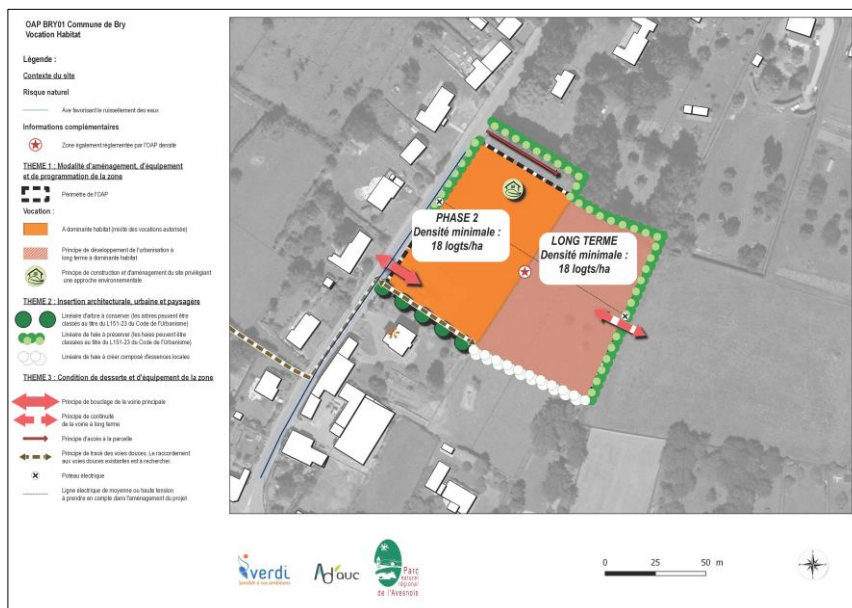
- Traduction littérale et spatiale du phasage à l'horizon 2027 (long terme) ;
- Adaptation des principes d'accès.

11.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

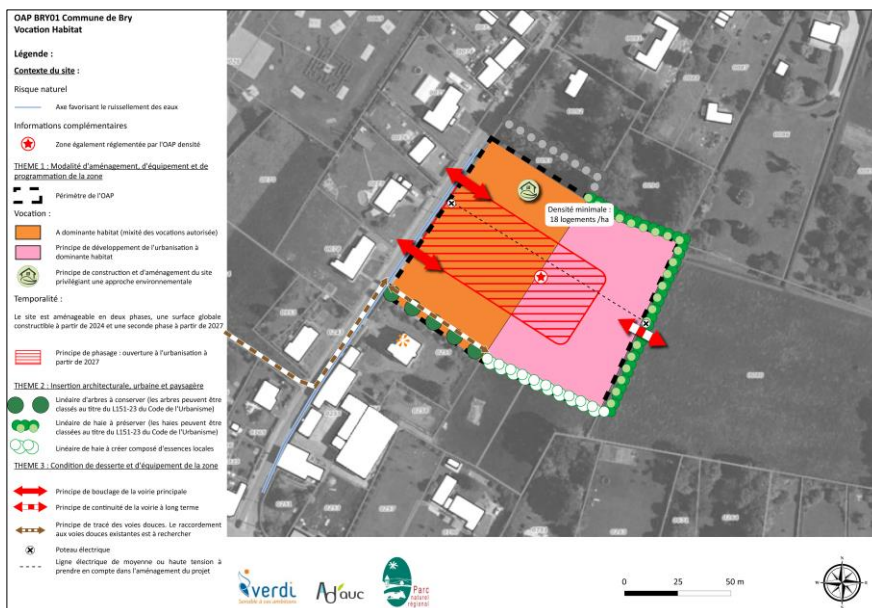
L'OAP a été adaptée afin de supprimer le principe d'accès au Nord et de faire correspondre le périmètre de l'OAP à celui de la zone 1AU. A noter, le principe de phasage a été redéfini (thème 1 relatif aux modalités d'aménagement).

Adaptation des OAP

Extrait des OAP du PLUi avant



Extrait des OAP du PLUi après



12. Jolimetz : Création d'un emplacement réservé

12.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Jolimetz souhaite créer un emplacement réservé afin de réaliser une voie piétonne sur la parcelle 000 A 429 entre le centre bourg et la maison du « sabotier ». En effet, la parcelle 000 A 427 localisée à l'angle de la rue Coulon et Chasse Michel est une propriété communale sur laquelle existe un projet de réhabilitation : la propriété est concernée par une habitation en ruine qui fait l'objet d'un projet de réhabilitation avec la Fondation du Patrimoine (car présentant un intérêt), afin d'y réaliser un projet d'équipement culturel. L'objectif de cet ER étant d'aménager une liaison piétonne entre la maison du « sabotier » et les équipements publics (salle polyvalente communale, église, etc.) localisée plus au Nord. Cette liaison piétonne pourra également bénéficier à l'école, en garantissant un accès sécurisé aux écoliers et participera aux déplacements doux des usagers, limitant ainsi les déplacements motorisés émetteurs de gaz à effet de serre. A noter, le projet devra veiller à conserver les haies bocagères identifiées. Les caractéristiques dimensionnelles de la future voie douce sont : une largeur de 4 m.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Jolimetz	Extension du cimetière	Commune	0,59 ha
2	Jolimetz	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,14 ha
3	Jolimetz	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,31 ha
4	Jolimetz	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,04 ha

Localisation de l'emplacement réservé :

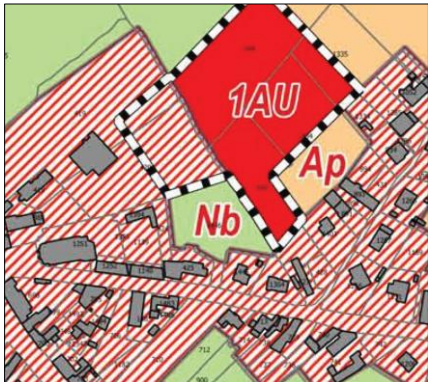
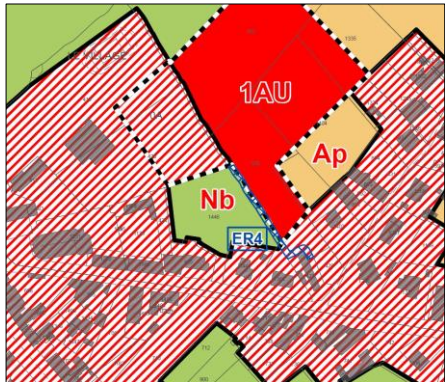
Zoom orthophotographie, plan de maillage des parcelles et photographie du site



Source : Géoportail - Streetview

12.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les fiches des emplacements réservés (ER) afin d'intégrer le nouvel emplacement réservé.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	



Emplacement réservé N°4
Commune de Jolimetz



Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface (ha)
4	Jolimetz	Aménagement d'une voie douce	Commune	0.04

13. Landrecies : Adapter l'OAP

13.1 Nature et justification des adaptations apportées

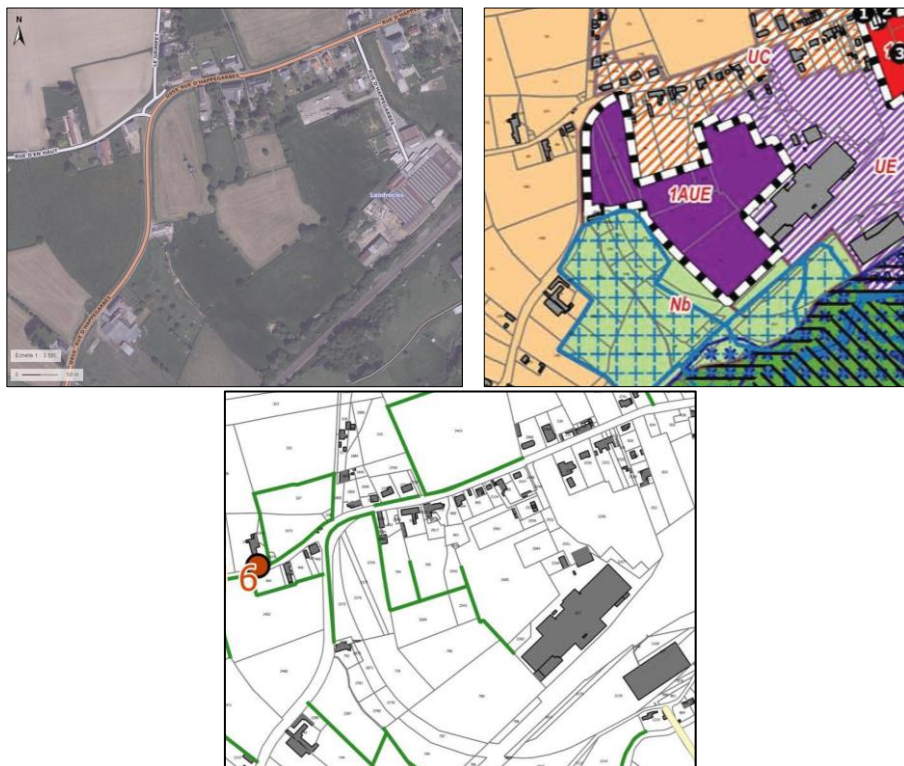
La présente adaptation porte sur la modification de l'OAP LAN02 de la commune de Landrecies. En effet, dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Communautaire, il conviendrait d'adapter l'OAP sur les points suivants :

- Le principe de bouclage de la voirie principale : l'accès à la zone se fera à partir de la parcelle 000 B 2684, nouvellement acquise par la Communauté de Communes ;
- La suppression des arbres identifiés sur la parcelle au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme : les plantations mentionnées n'existent plus.

Ainsi, l'OAP concerne la zone 1AUE du PLUi, elle se localise rue d'Happegarbes. La zone 1AUE fait actuellement l'objet d'études de faisabilité concernant un projet d'aménagement. A noter que le principe de bouclage initial de l'OAP concernait une parcelle privée. Toutefois, ce principe n'est plus d'actualité car la commune a fait l'acquisition de la parcelle B 2684. Dès lors, il convient d'actualiser l'OAP en supprimant l'accès prévu.

Concernant la suppression des arbres identifiés sur l'OAP parcelle B 2684, elle intervient alors même que ces arbres n'existent plus. Il s'agit donc de corriger une erreur matérielle, car les plantations n'étaient plus existantes à l'approbation du PLUi. A noter, ces arbres ne figurent pas au plan de zonage (Planche B maillage).

Localisation du site de l'OAP :
zoom orthophotographie - extrait du zonage – extrait de maillage



Source : Géoportail – PLUi

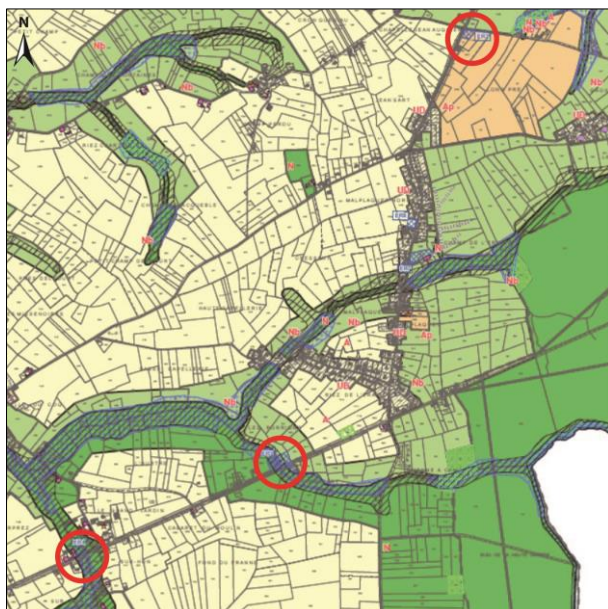
14. Taisnières-sur-Hon : Suppression des emplacements réservés

14.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Taisnières-sur-Hon souhaite supprimer les emplacements réservés n°2,3 et 4 à la demande du Conseil Départemental, car ces derniers ont perdu leur objet. En effet, les ER avaient été identifiés au bénéfice du Département pour des aménagements hydrauliques, mais ceux-ci n'ont plus lieu d'être.

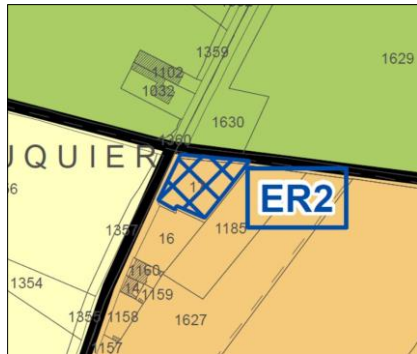
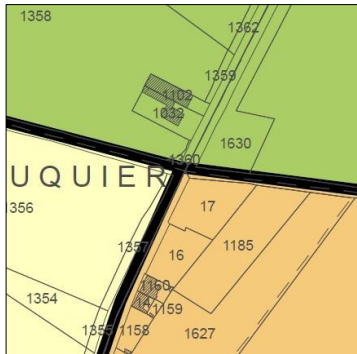
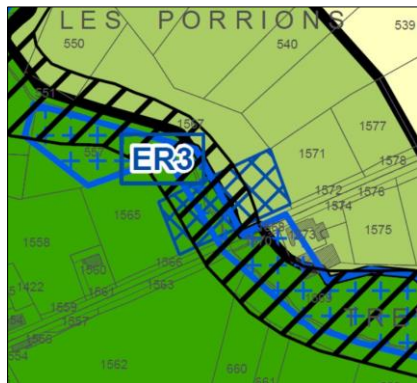
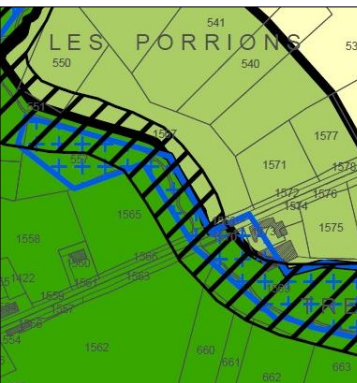
Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Taisnières-sur-Hon	Garage atelier	Commune	1,15 ha
2	Taisnières-sur-Hon	Aménagement hydraulique	CG du Nord	0,18 ha
3	Taisnières-sur-Hon	Aménagement hydraulique	CG du Nord	0,53 ha
4	Taisnières-sur-Hon	Aménagement hydraulique	CG du Nord	0,15 ha
5	Taisnières-sur-Hon	Aménagement hydraulique	Commune	0,04 ha
6	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'une nouvelle voie	Commune	0,03 ha
7	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,38 ha
8	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,18 ha
9	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,21 ha
10	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,57 ha

Localisation des emplacements réservés à supprimer

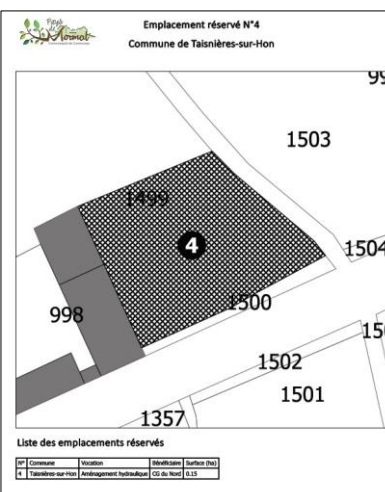
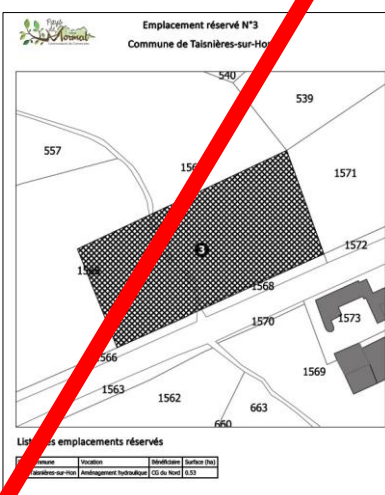
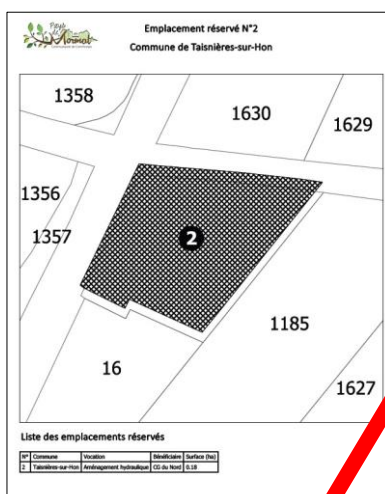


14.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer les emplacements réservés n°2, 3 et 4.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	
	

Suppression des fiches ER



15. Mecquignies : Suppression d'un emplacement réservé

15.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Mecquignies souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2. Cet emplacement réservé se localise parcelle A 282, impasse Ribeaucourt. Il intègre le secteur NL du PLUi, et a pour objet l'aménagement d'un plateau sportif. La commune a procédé à l'acquisition amiable de la parcelle. Dès lors, l'emplacement réservé n'apparaît plus nécessaire et pourra être supprimé.

Numéro	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Mecquignies	Extension du cimetière	Commune	0,25 ha
2	Mecquignies	Aménagement d'un plateau sportif	Commune	0,63 ha

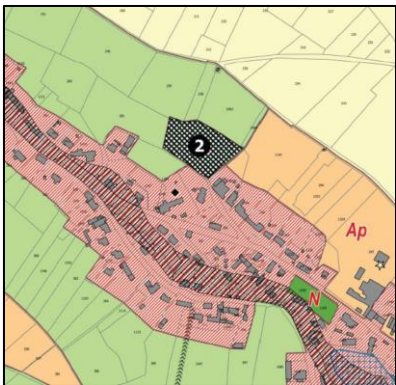
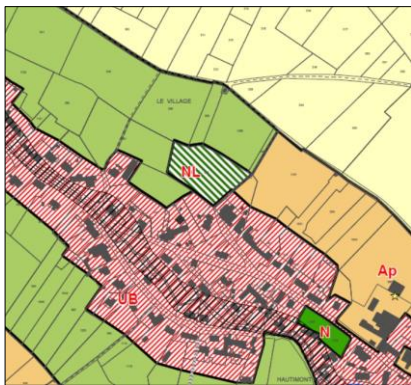
Localisation de l'emplacement réservé à supprimer



Source : Géoportail

15.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage) et les emplacements réservés (ER) afin de supprimer l'emplacement réservé n°2.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

Suppression de la fiche ER

Emplacement réservé N°2
Commune de Mecquignies

Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface (ha)
2	Mecquignies	Aire d'un plateau sportif	Commune	0.63

16. Secteur Nb : adaptation du règlement écrit

16.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur Nb (page 193). En effet, lors de l'instruction, des problématiques d'interprétation du règlement écrit du secteur ont été soulevées. Dès lors, il apparaît nécessaire de préciser le règlement écrit du secteur Nb en ajoutant la mention « en limite », concernant l'implantation des bâtiments agricoles en limite séparatives. Cette correction vient préciser une règle qui apparaît évidente, d'autant que la règle concerne « l'implantation par rapport aux limites séparatives ».

16.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement avant (p193)	Extrait du règlement après (p193)
Implantation par rapport aux limites séparatives Principe pour les nouvelles constructions : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter : - Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres, - Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite. Des règles différentes sont admises si elles assurent une continuité avec une construction existante. Pour les constructions destinées aux habitations et aux équipements d'intérêt collectif et services publics supérieurs à 15 m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.	Implantation par rapport aux limites séparatives Principe pour les nouvelles constructions : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter : - Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres en limite, - Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite. Des règles différentes sont admises si elles assurent une continuité avec une construction existante. Pour les constructions destinées aux habitations et aux équipements d'intérêt collectif et services publics supérieurs à 15 m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

17. Secteur Nb : adaptation du règlement écrit

17.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur Nb (page 188). Cette correction a uniquement pour objet d'apporter plus de souplesse aux exploitants agricoles. En effet, de nombreuses exploitations agricoles présentent des contraintes (élevage et nuisances associées) ou certains terrains sont de grandes superficies avec des exploitations isolées au milieu d'autres propriétés, ce qui ne permet pas d'implanter un bâtiment dans la distance des 100 m réglementaires. La présente adaptation a pour objet d'élargir la distance à 200 m afin de faciliter les projets en cours et de pérenniser les exploitations agricoles.

A noter que cette correction concerne uniquement les installations, constructions principales, extensions et annexes des exploitations agricoles et forestières autorisées au sein du secteur Nb, et que les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère naturel et agricole de la zone.

17.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement avant(p188)	Extrait du règlement après(p188)
« - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations des exploitations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi à condition : - De ne pas porter atteinte au caractère de la zone, - D'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes techniques justifiées. »	« - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations des exploitations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi à condition : - De ne pas porter atteinte au caractère de la zone, - D'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 200 mètres de ces bâtiments, sauf contraintes techniques justifiées. »

18. Poix du Nord : Intégrer une OAP

18.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation porte sur l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune de Poix du Nord. En effet, la commune de Poix-du-Nord dispose d'un cœur d'îlot qui se localise en centre-bourg (zone UB du PLUi), à proximité des principaux équipements, entre les rues de Keighley et Henri Roland (RD100). Le site fait actuellement l'objet d'un projet de renouvellement urbain, et une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est notamment en cours pour l'acquisition des parcelles. Le site est également concerné par la présence d'anciennes friches textiles, dont certaines feront l'objet d'une démolition/reconversion, afin de réaliser des équipements ainsi qu'un groupe scolaire.

Localisation du site de l'OAP : zoom orthophotographie



Source : Géoportail

Ainsi, la commune dispose d'équipements scolaires répartis en deux sites (rue des Ecoles), ce qui génère des traversées piétonnes d'écoliers non sécurisées depuis le parking de l'église le long de la route départementale. L'objectif étant de rassembler les deux écoles, ainsi que la restauration scolaire en un seul site (sur le cœur d'îlot). Le projet permettra également **d'intégrer des liaisons piétonnes internes sécurisées pour les enfants**, notamment à partir du parking de l'église (localisée plus au Sud du site). Dès lors, le Parc Naturel Régional Avesnois (PNRA) a réalisé une OAP sectorielle sur l'îlot en reconversion du centre bourg de Poix du Nord qu'il conviendra d'intégrer au PLUi. Le PLUi contient déjà 4 OAP portant sur des zones d'habitat ou à vocation économique (PDN01, PDN02, PDN03 et PDN04). A noter que **le schéma de l'OAP s'inscrit dans un projet global de valorisation du centre-bourg** de Poix-du-Nord. L'OAP tient compte :

- De la création de voies douces internes ;
- De l'intégration d'espaces naturels ;
- Du renouvellement urbain des friches existantes ;
- De la création de stationnements, d'équipements d'intérêt collectif et d'habitat ;
- De l'intégration d'une approche environnementale des constructions ;
- De la sécurisation des accès, etc.

A noter que le projet ne créera pas de nouvelle friche, puisqu'une réflexion est en cours pour la reconversion des deux écoles (notamment un projet d'extension pour la mairie).

Extraits des éléments transmis par le PNRA concernant la justification du projet d'OAP

Note à l'attention de la CCPM
Objet : Création d'une OAP dans le PLUi de la CCPM
Concernant la restructuration du centre-bourg sur la commune de Poix-du-Nord

Suivi du dossier au PNRA :

Lise DE BAERE, Chargée de mission Urbanisme

Commune concernée : Poix-du-Nord

➤ **Présentation du Projet :**

Dans le cadre de son projet de nouveau groupe scolaire, la commune de Poix-du-Nord a missionné l'Atelier Amélie Fontaine pour la réalisation d'une étude urbaine sur le centre-bourg intégrant ce nouvel équipement. Lors du diagnostic de cette étude, des ateliers participatifs avec les habitants ont été organisés sur différents thèmes : mobilité, performance énergétique, programmation de l'école, implantation urbaine... Ensuite plusieurs scénarii d'intervention ont été élaborés et présentés aux élus afin d'aboutir à un schéma directeur partagé, intitulé « patrimoine réinventé ».

La réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur ce cœur d'îlot répond à plusieurs objectifs :

- inscrire dans la durée les intentions du projet,
- traduire réglementairement les grands principes du schéma directeur,
- témoigner des ambitions en matière de renouvellement urbain, de préservation du patrimoine et de cadre de vie,
- préciser les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère sur ce secteur stratégique du centre-bourg.

Conformément à l'article L151-7 du code de l'urbanisme, « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; [...] »

➤ **Objet de la modification**

Créer en secteur UB, une OAP.

La commune de Poix-du-Nord est déjà concernée par 4 OAP sectorielles dans le PLUi.

Plusieurs pièces du PLUi seront donc à modifier :

- Création d'une nouvelle OAP sectorielle
- Modification du périmètre de l'OAP sur le plan de zonage

Ce schéma s'inscrit dans un projet global de valorisation du centre-bourg. Des documents complémentaires pourront être transmis si besoin avec l'accord préalable de la commune.

Les services du Parc ont réalisé un schéma avec les éléments de légende (voir document ci-joint) afin que le bureau d'études en charge de la modification du PLUi puisse l'utiliser pour réaliser l'OAP.

Eléments composant la future OAP transmis par le PNRA

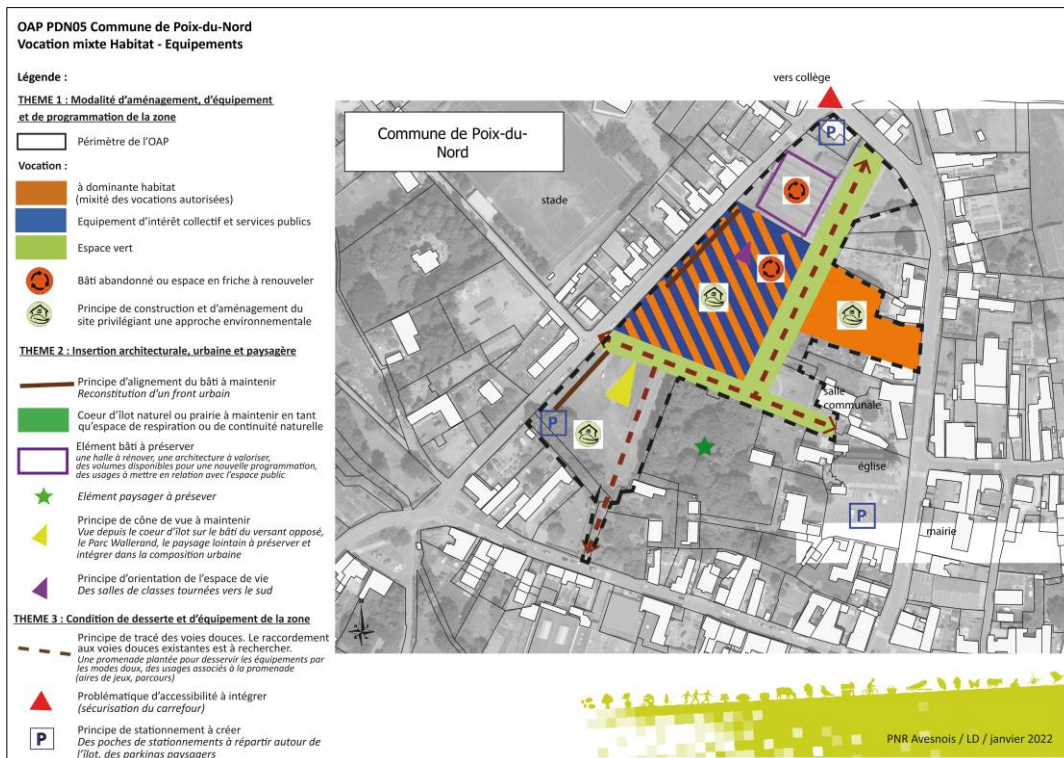


18.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

L'OAP a été intégrée au PLUi (création du PDN05), et le règlement graphique (plan de zonage) a été adapté pour tenir compte du nouveau périmètre de l'OAP (périmètre planche A).

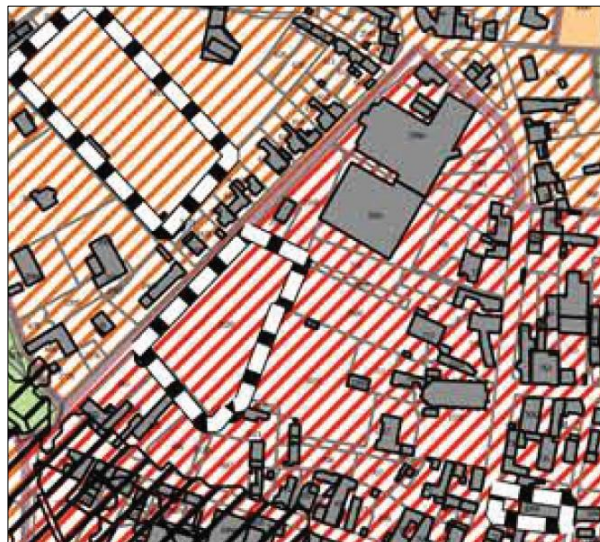
Adaptation des OAP

Extrait des OAP du PLUi après

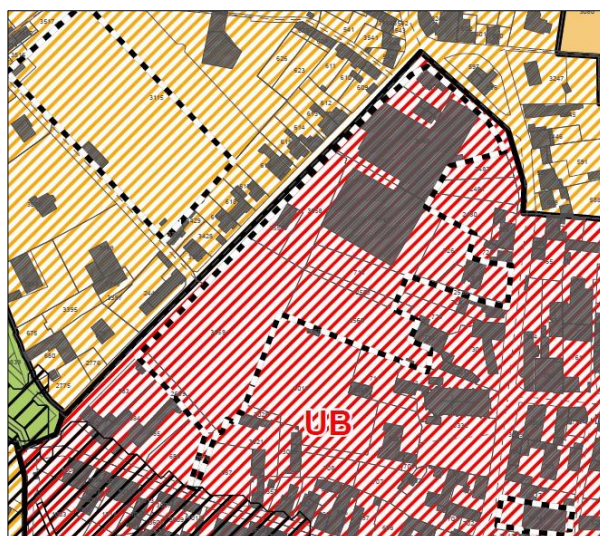


Adaptation du règlement graphique

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



19. Le Quesnoy : Etendre le secteur UAa

19.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Le Quesnoy est concernée par un secteur UAa correspondant au centre-ville commerçant. L'objectif de la présente adaptation est d'étendre ce secteur à la zone UA, afin d'interdire le changement de destination en rez-de-chaussée à vocation d'habitat à la rue du Maréchal Joffre (RD2934). Ainsi, la particularité du secteur UAa est de disposer de rez-de-chaussée à vocation commerciale, qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination. C'est pourquoi, dans un souci de maintien du commerce en centre-bourg, la ville du Quesnoy souhaite étendre le secteur UAa à la rue du Maréchal Joffre, qui dispose encore de commerces en rez-de-chaussée, mais qui tendent à disparaître.

Cette adaptation a pour objet de maintenir la dynamique commerciale en centre-ville. Ainsi, le commerce anime le centre-ville du Quesnoy en proposant une offre de proximité adaptée et diversifiée pour répondre aux besoins des consommateurs. C'est un atout pour l'économie locale de la ville, mais également un vecteur indéniable de lien social pour ses habitants. Les commerces et services de proximité participent au cadre de vie agréable de la ville, à son attractivité et à sa vitalité.

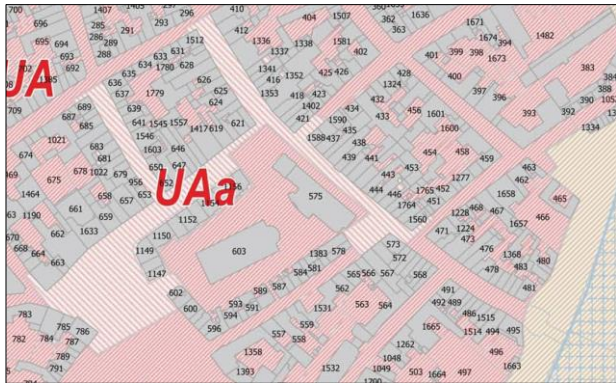
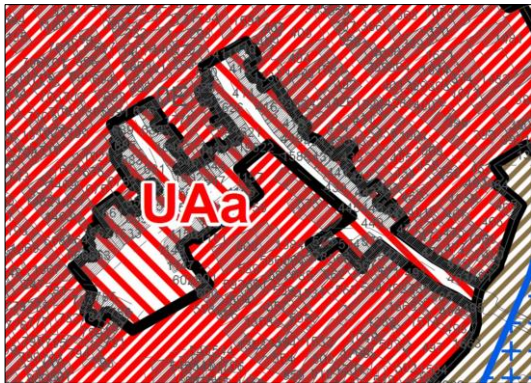
Localisation du secteur UAa : zoom orthophotographie



Source : Géoportail

19.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette adaptation nécessite de réduire la zone UA au profit du secteur UAa (+ 0,13 ha) et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

20. Villers-Pol : Autoriser un changement de destination

20.1 Nature et justification des adaptations apportées

La Communauté de Communes du Pays de Mormal et la commune de Villers-Pol souhaitent autoriser un changement de destination sur un bâtiment agricole. Ainsi, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments localisés au Nord-Ouest du bourg, rue Georges Ozaneaux, et majoritairement implantés en zone agricole A, seront identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination (parcelles cadastrées 000 ZN 12, 82, 83 et 89).

Localisation du site : zoom orthophotographie



Source : Géoportail

Les bâtiments concernés sont identifiés comme une exploitation agricole en polyculture. Ainsi, ce changement de destination s'inscrit dans le cadre d'un projet touristique et culturel en continuité des activités agricoles menées sur le site. En effet, les exploitants souhaitent diversifier leurs activités en réalisant un équipement culturel, une salle de réception ainsi que de l'hébergement ponctuel de type « chambre d'hôte » au sein des bâtiments existants. La qualité architecturale du domaine présentant un intérêt pour ce type de projet.

Ce changement de destination n'a pas pour objet de compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité des paysages environnants. En effet, **le site présente une grande qualité historique, patrimoniale et architecturale**, de type ferme à cour carrée, abreuvoir, pigeonnier, etc. et s'insère dans l'environnement paysager, en creux de vallon et ceinturé de haies et boisements. Il s'agit de la ferme Wult (Cense Wult) définit ainsi : « *une maison, thours, étableties closes d'eau, une grange, cenglier, colombier, viviers, douze mencaudées de pré, un muid de pasture et septante un muis de terres labourables, le tout en une partie, avec un terrage qui se lève au terroir de Villers Pol...* » (Mémoire pour les abbés et religieux de St Sépulcre à cambrai in 4, 1759).

Dès lors, ce changement de destination participera à l'économie locale en diversifiant l'offre touristique au sein de l'avesnois. En effet, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est engagée dans une démarche de développement du tourisme sur le territoire, et ce projet s'inscrit dans la continuité de cet objectif.

Extrait de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

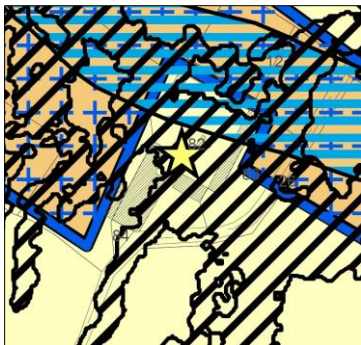
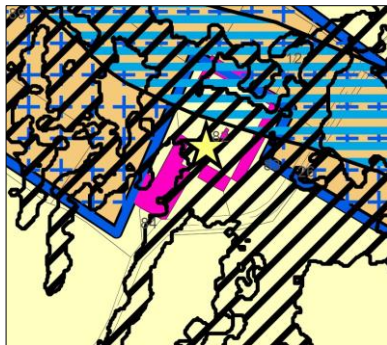
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

20.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette adaptation nécessite d'identifier les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination, et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).

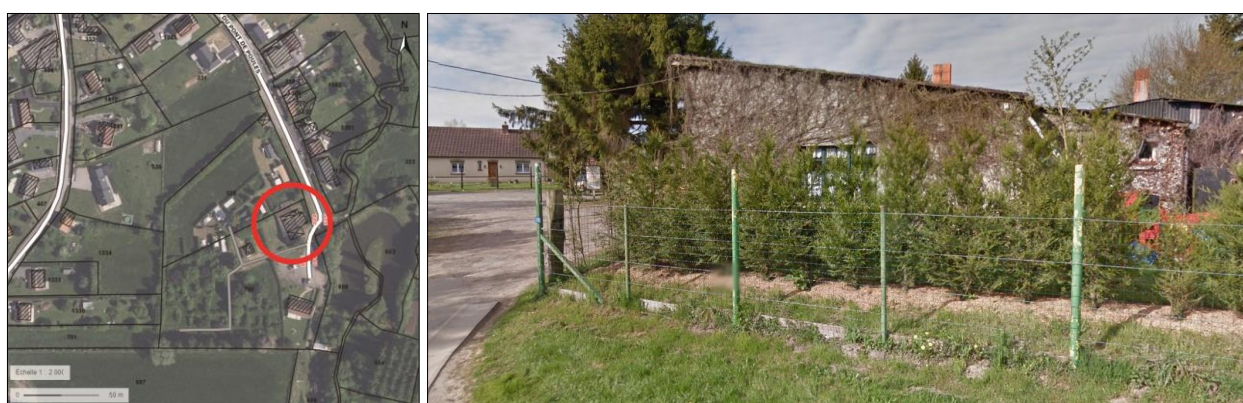
Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

21. Mecquignies : Autoriser un changement de destination

21.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Mecquignies souhaite autoriser un changement de destination sur un bâtiment localisé en secteur Nt du PLUi, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le site est concerné par un ancien camping (Nt) et fait actuellement l'objet d'une autre procédure d'adaptation pour une reconversion en secteur Nb (naturel bocager). Les bâtiments sont localisés au Sud-Est du bourg, rue du Pont de Poules (parcelle cadastrée 000 A 700). Le changement de destination concerne le bâtiment localisé en entrée de parcelle de l'ancien camping et sera à destination d'habitation.

Localisation du site : zoom orthophotographie et photographie



Source : Géoportail - Streetview

A noter, ce changement de destination n'a pas pour objet de compromettre la qualité des paysages naturels environnants. En effet, le site est bâti et déjà concerné par de la vocation d'habitat.

Extrait de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

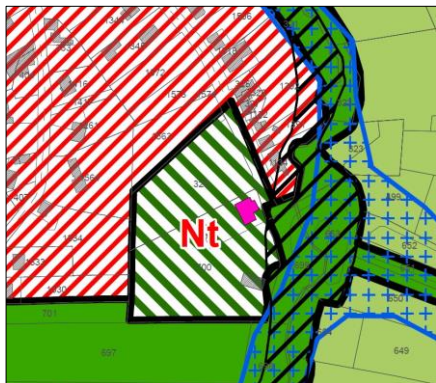
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

21.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette adaptation nécessite d'identifier les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination, et donc d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage).

A noter, le document fait également l'objet d'une autre procédure pour l'adaptation du zonage, qui devra être intégrée à la présente procédure dès son approbation.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi avant	Extrait du règlement graphique du PLUi après
	

22. Inventaire des capacités de stationnement

22.1 Nature et justification des adaptations apportées

Suite à un recours, le Tribunal Administratif a jugé nécessaire, conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, de compléter le rapport de présentation concernant les capacités de stationnements des véhicules hybrides et électriques et des parcs à vélos. En effet, la partie relative aux véhicules hybrides et électriques et parcs à vélos n'était pas reprise au sein du rapport de présentation qui constitue un point d'illégalité. Dès lors, la présente procédure sera complétée pour amender le diagnostic. Afin d'obtenir un diagnostic le plus exhaustif possible, des questionnaires et plans ont été envoyés aux communes, couplées de quelques sessions de terrains. Les résultats sont présentés ci-après.

A noter, sur les 53 communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Mormal, 4 communes ne se sont pas prononcées (Wargnies-le-Grand, La Longueville, Hon-Hergies, et Landrecies).



Figure 1 Le Quesnoy - Appuis cycles de type arceau

Extrait de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme :

« **Le rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Exemple de questionnaire transmis aux communes

1. Votre commune est-elle concernée par la présence de stationnements pour les vélos ?

☐ OUI

☐ Si OUI, précisez :

- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :

☐ NON

2. Si votre commune dispose de stationnements pour les vélos, de quel type s'agit-il ?

☐ Stationnements pour vélos avec abri ouvert :

- ☐ Support dédié avec dispositif de maintien de la roue
- ☐ Appui simple de type « arceau » ou barre d'accroche



Figure 1 Abri ouvert

☐ Stationnements pour vélos avec abri sécurisé :

- ☐ Support dédié avec dispositif de maintien de la roue
- ☐ Appui simple de type « arceau » ou barre d'accroche



Figure 2 Abri sécurisé

☐ Stationnements pour vélos sans abri :

- ☐ Support dédié avec dispositif de maintien de la roue
- ☐ Appui simple de type « arceau » ou barre d'accroche



Figure 3 Appui simple type « arceau »



Figure 4 Support avec dispositif de maintien de roue

3. Diriez-vous que les stationnements vélos sont :

- ☐ Idéalement localisés à proximité des principaux équipements et services (équipements publics, écoles, gare, commerces et services de proximité, etc.)
- ☐ Accessibles aux usagers
- ☐ Difficilement accessibles
- ☐ Inadaptés

4. Votre commune identifie-t-elle des besoins en matière de stationnements vélos ?

☐ OUI

☐ NON

☐ Si OUI, précisez : _____

5. Votre commune est-elle concernée par la présence de stationnements à destination des véhicules hybrides et électriques ?

☐ OUI

☐ Si OUI, précisez :

- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :
- La localisation :Le nombre :

☐ NON

6. Votre commune identifie-t-elle des besoins en matière de stationnements à destination des véhicules hybrides et électriques ?

☐ OUI

☐ NON

☐ Si OUI, précisez : _____

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez accordée à ce questionnaire.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal,
Le bureau d'études auddicé urbanisme,

Diagnostic relatif aux stationnements vélos et besoins identifiés

Communes	Stationnements vélos							
	Nombre	Type d'abri			Stationnements accessibles et/ou adaptés		Identification de besoins ?	
		Abri ouvert	Abri sécurisé	Sans abri	OUI	NON	OUI	NON
Amfroipret	0	-	-	-	-	-	-	NON
Audignies	16	-	-	X	OUI	-	-	NON
Bavay	15	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Beaumont	5	-	-	X	OUI	-	-	-
Bellignies	2	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Bermeries	0	-	-	-	-	-	-	NON
Bettrechies	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Bousies	25	-	-	X	OUI	-	-	-
Bry	4	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Croix-Caluyau	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Englefontaine	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Eth	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Fontaine-au-Bois	1	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Forest-en-Cambrésis	0	-	-	-	-	-	-	NON
Frasnoy	0	-	-	-	-	-	-	NON
Ghissignies	0	-	-	-	-	-	-	NON
Gommegnies	0	-	-	-	-	-	-	-
Gussignies	5	-	-	X	OUI	-	-	NON
Hargnies	0	-	-	-	-	-	-	NON
Hecq	30	-	-	-	-	-	OUI	-
Hon-Hergies	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
Houdain-lez-Bavay	1	-	-	X	OUI	-	-	NON
Jenlain	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Jolimetz	10	-	-	X	OUI	-	OUI	-
La Flamengrie	0	-	-	-	-	-	-	NON
La Longueville	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
Landrecies	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
Le Favril	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Le Quesnoy	19	-	X	X	OUI	-	-	-
Louvignies-Quesnoy	1	-	-	X	OUI	-	-	NON
Locquignol	PROJET	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Maresches	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Maroilles	4	-	-	X	OUI	-	OUI	-

Communes	Stationnements vélos							
	Nombre	Type d'abri			Stationnements accessibles et/ou adaptés		Identification de besoins ?	
		Abri ouvert	Abri sécurisé	Sans abri	OUI	NON	OUI	NON
Mecquignies	5	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Neuville-en-Avesnois	0	-	-	-	-	-	-	NON
Obies	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Orsinval	0	-	-	-	-	-	-	NON
Potelle	5	-	-	X	OUI	-	-	NON
Poix-du-Nord	40	-	-	X	OUI	NON	OUI	-
Preux-au-Bois	0	-	-	-	-	-	OUI	-
Preux-au-Sart	0	-	-	-	-	-	-	NON
Raucourt-au-Bois	0	-	-	-	-	-	-	NON
Robersart	0	-	-	-	-	-	-	-
Ruesnes	1 ou +	-	-	X	-	-	OUI	-
Saint-Waast-la-Vallée	0	-	-	-	-	-	-	NON
Salesches	0	-	-	-	-	-	-	NON
Sepmeries	0	-	-	-	-	-	-	-
Taisnières-sur-Hon	4	-	-	X	OUI	-	OUI	-
Vendegies-au-Bois	0	-	-	-	-	-	-	NON
Villereau	3 ou +	X	-	X	-	NON	OUI	-
Villers-Pol	4	-	-	X	OUI	-	-	-
Wargnies-le-Petit	0	-	-	-	-	-	-	NON
Wargnies-le-Grand	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
TOTAL	196	1	1	21	19	2	22	20

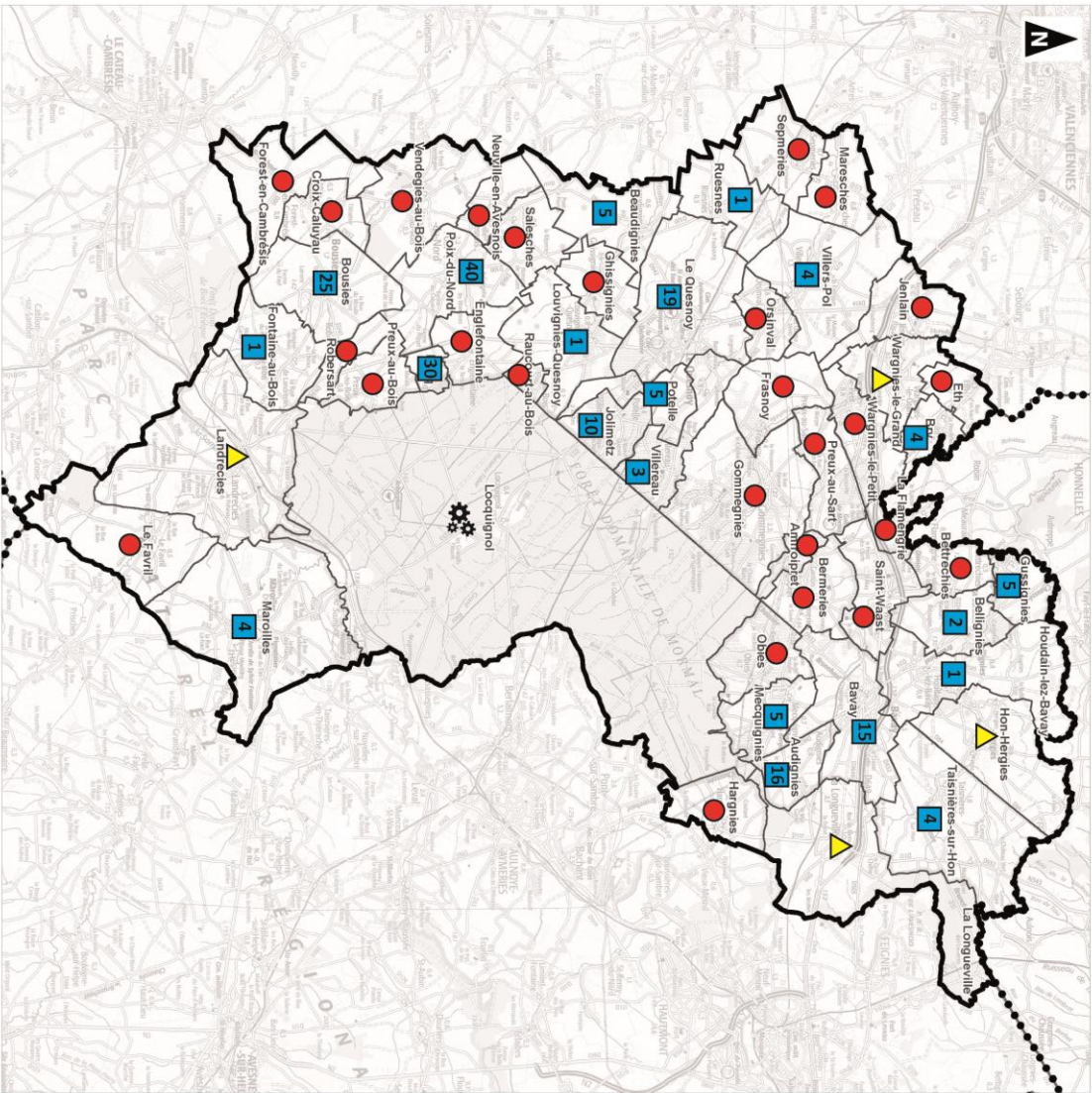
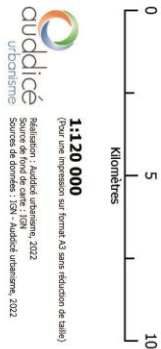
Ø : Ne se prononce pas

A partir des informations recueillies, il apparaît que **22 communes sont dotées de stationnements pour les vélos**, soit environ **40% des communes du territoire**. On dénombre **196 stationnements pour les vélos**, majoritairement de type « sans abri avec système de maintien de roue ou barre d'accroche ». Seules trois communes sont équipées d'un système avec abri (dont deux avec abri sécurisé). 90,5% des communes équipées de stationnements pour les vélos précisent que les stationnements sont adaptés et/ou idéalement localisés à proximité des équipements, commerces et services de proximité favorisant la mutualisation des espaces. **Sur les 53 communes de la CCPM, 41,5% des communes expriment des besoins** en matière de stationnements pour vélos :

- A proximité des équipements existants (dont équipements scolaires, mairie, salle polyvalente, complexes sportifs et city-stade, etc.) et ou à proximité des espaces publics existants (parcs, places, aires de jeux, etc.) ;
- A proximité des commerces et services existants ;
- A proximité des équipements futurs à créer ou à réaménager (écoles, mairies, espaces publics, etc.) ;
- Pour des besoins liés au tourisme (itinéraires de passage, sentiers de randonnées, GR, lieux d'hébergement ou de restauration, etc.).

Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Modification simplifiée du PLU
**Nombre et spatialisation des stationnements
pour les vélos**

- Perimètre de la CC du Pays de Mormal
- Limites communales de la CC
- Limites départementales
- Nombre de stationnement
- Pas de stationnement
- Ne se prononce pas
- En projet



Diagnostic relatif aux véhicules électriques et hybrides

Communes	Stationnements véhicules hybrides et électriques			
	Présence de stationnements		Identification de besoins en stationnements ?	
	OUI (NOMBRE)	NON	OUI	NON
Amfroipret	-	NON	-	NON
Audignies	-	NON	-	NON
Bavay	2	-	OUI	-
Beaumont	-	NON	-	NON
Bellignies	-	NON	OUI	-
Bermeries	-	NON	-	NON
Bettrechies	-	NON	OUI	-
Bousies	-	-	-	-
Bry	-	NON	OUI	-
Croix-Caluyau	-	NON	OUI	-
Englefontaine	-	NON	OUI	-
Eth	-	NON	-	NON
Fontaine-au-Bois	-	NON	-	NON
Forest-en-Cambrésis	-	NON	-	NON
Frasnoy	-	NON	OUI	-
Ghissignies	-	NON	-	NON
Gommegnies	-	NON	-	-
Gussignies	-	NON	OUI	-
Hargnies	-	NON	OUI	-
Hecq	-	NON	OUI	-
Hon-Hergies	Ø	Ø	Ø	Ø
Houdain-lez-Bavay	-	NON	OUI	-
Jenlain	-	NON	OUI	-
Jolimetz	-	NON	OUI	-
La Flamengrie	-	NON	OUI	-
La Longueville	Ø	Ø	Ø	Ø
Landrecies	Ø	Ø	Ø	Ø
Le Favril	-	NON	OUI	-
Le Quesnoy	-	NON	-	-
Louvignies-Quesnoy	-	NON	-	NON
Locquignol	-	NON	-	NON
Maresches	-	NON	REFLEXION EN COURS	-
Maroilles	OUI	-	OUI	-

Communes	Stationnements véhicules hybrides et électriques			
	Présence de stationnements		Identification de besoins en stationnements ?	
	OUI (NOMBRE)	NON	OUI	NON
Mecquignies	-	NON	OUI	-
Neuville-en-Avesnois	-	NON	-	NON
Obies	-	NON	-	NON
Orsinval	-	NON	-	NON
Potelle	-	NON	OUI	-
Poix-du-Nord	-	NON	OUI	-
Preux-au-Bois	-	NON	-	NON
Preux-au-Sart	-	NON	-	NON
Raucourt-au-Bois	-	NON	-	NON
Robersart	-	NON	-	NON
Ruesnes	-	NON	-	NON
Saint-Waast-la-Vallée	-	NON	-	NON
Salesches	-	NON	-	NON
Sepmeries	-	NON	OUI	-
Taisnières-sur-Hon	-	NON	OUI	-
Vendegies-au-Bois	-	NON	-	NON
Villereau	-	NON	REFLEXION EN COURS	-
Villers-Pol	-	-	-	-
Wagnies-le-Petit	-	NON	-	NON
Wagnies-le-Grand	Ø	Ø	Ø	Ø

Ø : Ne se prononce pas

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal est équipé de bornes de recharge pour véhicules électriques. On dénombre 6 bornes :

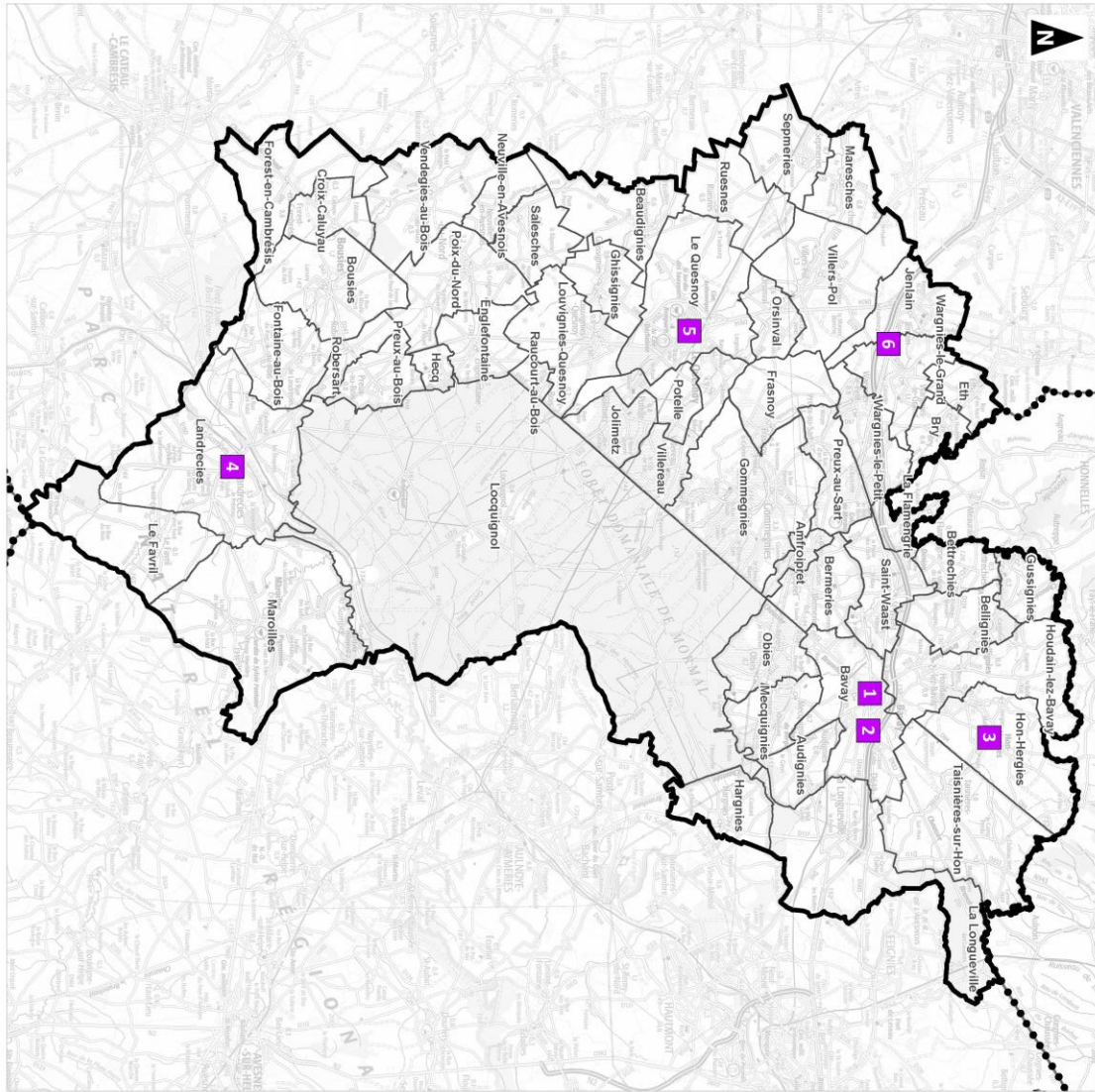
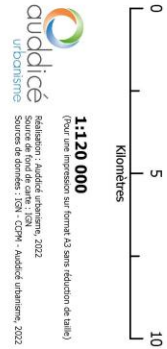
- 1 borne à Landrecies : 2 places réservées ;
- 1 borne à Le Quesnoy : 2 places réservées ;
- 1 borne à Wagnies-le-Grand : 2 places réservées ;
- 1 borne de recharge à Bavay : 2 places réservées ;
- 1 borne de recharge installée par LIDL à Bavay ;
- 1 borne de recharge à Hon-Hergies : 2 places réservées.

Certaines communes expriment des besoins en matière de stationnements et bornes de recharge :

- A proximité des équipements et/ou commerces et services existants ;
- A proximité des équipements futurs à créer ;
- A proximité des espaces publics (parcs, places, etc.) ou sur des aires de stationnement ;
- A proximité d'espaces de co-working ;
- Au regard de besoins exprimés par les habitants ;
- Au regard de la morphologie des bourgs et de l'étroitesse de certaines rues ;
- A proximité des aires de co-voiturage.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Modification simplifiée du PLU
**Localisation des bornes de recharge
pour véhicule électrique**

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Borne de recharge pour véhicule électrique
- 1 - Bayay : Rue des Récollets
- 2 - Bayay : Parking de Lidl
- 3 - Hon-Hergies : Mairie
- 4 - Landreies : Centre social
- 5 - Le Quesnoy : Centre Lowendal
- 6 - Wagnies-le-Grand : ZAC de la Vallée de l'Aunelle



A noter que la CCPM est compétente en matière de création et d'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides. Des flyers ont notamment été réalisés à cet effet.

LE PAYS DE MORMAL
Territoire à énergie positive

Bornes de recharge pour VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Où les trouver ?
BAVAY - Rue des Juifs
HON-HERGIES - Mairie
LANDRECIES - Boulevard Bonnaire
LE QUESNOY - Centre Lowendal
MAROLLES - Rue du Lieutenant
WARGNIES-LE-GRAND - ZAC de la Vallée de l'Aunelle

Recharge gratuite pendant 1 année environ (fin 2019) afin de promouvoir l'utilisation de véhicules électriques.

Aucun badge n'est nécessaire pendant la période de gratuité.

Comment les utiliser ?

1. Les leds sont de couleur verte : le point de charge est disponible.
2. La porte est ouverte : brancher le connecteur (libéré, la porte se ferme automatiquement).
3. La porte se verrouille, la charge démarre automatiquement, les leds passent au bleu clignotant.
4. La charge est terminée, les leds passent au bleu fixe.
5. La câble peut être débranché, côté voiture pour côté borne.
6. Borne à recharge accélérée (durée 1000 maximum) utilisable par tout type de véhicule électrique, les bornes répondent à un référentiel Européen.

INFOS : 03 27 77 52 35 / www.cc-paysdemormal.fr

LE PAYS DE MORMAL
Territoire à énergie positive

Bornes de recharge pour VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Où les trouver ?
BAVAY - Rue des Juifs
HON-HERGIES - Mairie
LANDRECIES - Boulevard Bonnaire
LE QUESNOY - Centre Lowendal
MAROLLES - Rue du Lieutenant
WARGNIES-LE-GRAND - ZAC de la Vallée de l'Aunelle

Recharge gratuite pendant 1 année environ (fin 2019) afin de promouvoir l'utilisation de véhicules électriques.

Aucun badge n'est nécessaire pendant la période de gratuité.

Comment les utiliser ?

1. Les leds sont de couleur verte : le point de charge est disponible.
2. La porte est ouverte : brancher le connecteur (libéré, la porte se ferme automatiquement).
3. La porte se verrouille, la charge démarre automatiquement, les leds passent au bleu clignotant.
4. La charge est terminée, les leds passent au bleu fixe.
5. La câble peut être débranché, côté voiture pour côté borne.
6. Borne à recharge accélérée (durée 1000 maximum) utilisable par tout type de véhicule électrique, les bornes répondent à un référentiel Européen.

INFOS : 03 27 77 52 35 / www.cc-paysdemormal.fr

L'AGRÈMENT DE CONDUITE

L'un des premiers avantages d'une voiture électrique est sa qualité de conduite. En l'absence de bruit durant les déplacements, cette voiture ne produit aucune pollution sonore. De plus, ses équipements permettent de démarrer le véhicule rapidement même en hiver et de bénéficier d'un moteur qui ne cale pas, en raison de l'absence d'embrayage.

L'ÉCOLOGIE

Au-delà du confort de conduite évoqué ci-dessus, la voiture électrique est avant tout une solution écologique pour faire face aux enjeux environnementaux actuels. Elle ne produit aucune émission de CO₂ de fumée ou de particules fines. Elle fait partie des solutions les plus adaptées pour lutter contre la pollution urbaine.

L'ENTRETIEN RÉDUIT

L'entretien d'un véhicule électrique est moins coûteux que l'entretien d'une voiture diesel ou à essence. Mécaniquement plus simple, aucune vidange ou changement de filtre n'est nécessaire. L'entretien se limite donc à changer les essieux, les pneus, les plaquettes de frein.

UN ATTRAIT ÉCONOMIQUE

Vous pouvez bénéficier d'un bonus écologique de 6 000 à 10 000 pour l'achat d'un véhicule 100% électrique. Le coût d'achat d'une voiture électrique devient parfois inférieur à celui d'une voiture traditionnelle. Si l'on réfléchit sur le long terme, il est moins coûteux de recharger son véhicule électrique que de faire le plein d'essence (recharger 100 km pour une voiture électrique coûte en moyenne 2€).

LE KILOMÉTRAGE

Une voiture électrique a une autonomie moyenne de 150 km à 200 km, ce qui est tout à fait adapté pour les trajets quotidiens moyens des français : de 50 km à 70 km/jour. L'augmentation de l'autonomie des véhicules électriques à venir résoudra le problème des longs trajets.

L'AGRÈMENT DE CONDUITE

L'un des premiers avantages d'une voiture électrique est sa qualité de conduite. En l'absence de bruit durant les déplacements, cette voiture ne produit aucune pollution sonore. De plus, ses équipements permettent de démarrer le véhicule rapidement même en hiver et de bénéficier d'un moteur qui ne cale pas, en raison de l'absence d'embrayage.

L'ÉCOLOGIE

Au-delà du confort de conduite évoqué ci-dessus, la voiture électrique est avant tout une solution écologique pour faire face aux enjeux environnementaux actuels. Elle ne produit aucune émission de CO₂ de fumée ou de particules fines. Elle fait partie des solutions les plus adaptées pour lutter contre la pollution urbaine.

L'ENTRETIEN RÉDUIT

L'entretien d'un véhicule électrique est moins coûteux que l'entretien d'une voiture diesel ou à essence. Mécaniquement plus simple, aucune vidange ou changement de filtre n'est nécessaire. L'entretien se limite donc à changer les essieux, les pneus, les plaquettes de frein.

UN ATTRAIT ÉCONOMIQUE

Vous pouvez bénéficier d'un bonus écologique de 6 000 à 10 000 pour l'achat d'un véhicule 100% électrique. Le coût d'achat d'une voiture électrique devient parfois inférieur à celui d'une voiture traditionnelle. Si l'on réfléchit sur le long terme, il est moins coûteux de recharger son véhicule électrique que de faire le plein d'essence (recharger 100 km pour une voiture électrique coûte en moyenne 2€).

LE KILOMÉTRAGE

Une voiture électrique a une autonomie moyenne de 150 km à 200 km, ce qui est tout à fait adapté pour les trajets quotidiens moyens des français : de 50 km à 70 km/jour. L'augmentation de l'autonomie des véhicules électriques à venir résoudra le problème des longs trajets.

22.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette adaptation ne nécessite pas d'apporter de modification aux pièces réglementaires du PLUi. Toutefois, la présente notice devra être annexée au rapport de présentation.

23. Secteur UEc : adaptation du règlement écrit

23.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur UEc (pages 112, 113 et 118). Cette correction intervient suite à un recours. Ainsi, le Tribunal Administratif a jugé que la délibération sur ce point était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, nécessitant de supprimer 3 phrases du règlement écrit relatives à la règle de recul des 40 m imposée en zone UEc.

Suite au jugement du Tribunal Administratif concernant l'implantation des bâtiments par rapport à la route de Valenciennes sur la commune de Le Quesnoy, les règles initiales avaient été supprimés. Toutefois, à la demande de la Commune de Le Quesnoy, il apparaît nécessaire d'adapter les règles d'implantation des bâtiments et stationnements au sein de la zone UEc.

23.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette décision induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit - UEc	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement avant (p112-113)	Extrait du règlement après (p112-113)
<u>Principe pour les nouvelles constructions :</u> Les constructions doivent être implantées : - Avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum, - Soit avec un retrait par rapport aux autres voies et emprise publique de 6 mètres minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. <u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) :</u> En sus des dispositions générales, les annexes et extensions des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum.	<u>Implantation des constructions par rapport à la route de Valenciennes :</u> - Les constructions sont autorisées à partir d'une distance de 30 m comptée au droit de la limite d'emprise publique ; - A l'intérieur d'une bande de 0 à 7 m comptée à partir de la limite d'emprise publique : les plantations et végétations existantes doivent être maintenues et un traitement paysager doit obligatoirement être réalisé. <u>Principe pour les nouvelles constructions :</u> Les constructions doivent être implantées : - Avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum, - Soit avec un retrait par rapport aux autres voies et emprise publique de 6 mètres minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. <u>Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) :</u> En sus des dispositions générales, les annexes et extensions des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 mètres minimum.
Extrait du règlement avant (p118)	Extrait du règlement après (p118)
Les nouveaux stationnements doivent être implantés avec un retrait minimum de 40 mètres par rapport à la route de Valenciennes.	Les nouveaux stationnements doivent être implantés avec un retrait minimum de 40 mètres par rapport à la route de Valenciennes. <u>Implantation des stationnements par rapport à la route de Valenciennes :</u> Les nouveaux stationnements doivent être implantés à partir d'une distance de 7 m comptée au droit de la limite d'emprise publique, et doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

24. Secteur 1AUE : adaptation du règlement écrit

24.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à modifier le règlement écrit du secteur 1AUE (page 164) relatif à une zone d'urbanisation future à vocation économique et au développement des zones d'activités. Cette correction a uniquement pour objet d'autoriser les panneaux photovoltaïques et centrales solaires au sol et les constructions et installations qui leurs sont nécessaires.

Cette adaptation s'inscrit dans un objectif de développement durable des territoires, de limitation des énergies fossiles, favorisant ainsi les énergies renouvelables et notamment l'installation des centrales solaires au sol et panneaux photovoltaïques au sein des zones d'activités.

24.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour la pièce correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit – 1AUE	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement avant (p164)	Extrait du règlement après (p164)
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 1 Sont interdits dans toute la zone : - Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autre que ceux définis ci-dessous. 2 Sont autorisées sous conditions particulières : - Les constructions principales, les annexes, les extensions et les installations destinées [...]; - [...]; - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics; - [...]; - Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.	2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 1 Sont interdits dans toute la zone : - Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autre que ceux définis ci-dessous. 2 Sont autorisées sous conditions particulières : - Les constructions principales, les annexes, les extensions et les installations destinées [...]; - [...]; - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics; - Les centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol, les projets d'entreprises pour la réalisation de panneaux photovoltaïques et les constructions et installations nécessaires aux centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol; - [...]; - Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° (Abrogé) ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;
- 4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le **décret n°2021-1345 du 13/10/2021** portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a **précisé les dispositions** suivantes **dans le cadre d'une modification**. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).
- De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la modification simplifiée du PLUi est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat Initial de l'Environnement

La présente évaluation environnementale porte sur des adaptations apportées au règlement écrit et graphique relevant des volets suivants :

1. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un cheminement de randonnée sur la commune de Gommegnies ;
2. Inscrire un emplacement réservé pour valoriser un sentier sur la commune de Gommegnies ;
3. Autoriser un changement de destination sur la commune de Gommegnies ;
4. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Gommegnies ;
5. Supprimer l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Gommegnies ;
6. Créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 sur la commune de Gommegnies ;
7. ~~Créer un emplacement réservé pour un programme de logements sur la commune de Gommegnies ;~~
8. Protéger un arbre remarquable sur la commune de La Flamengrie ;
9. Modifier le règlement écrit pour la zone UEz ;
10. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villereau ;
11. Reprendre le périmètre de l'OAP avec la zone 1AU et supprimer le principe d'accès ;
12. Créer un emplacement réservé sur la commune de Jolimetz ;
13. Modifier l'OAP sur la commune de Landrecies et supprimer la protection des arbres car les plantations mentionnées n'existent plus ;
14. Supprimer les emplacements réservés n°2,3 et 4 sur la commune de Taisnières-sur-Hon ;
15. Supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Mecquignies ;
16. Préciser la mention « en limite » au sein du règlement écrit de la zone Nb ;
17. Autoriser l'implantation des bâtiments agricoles jusqu'à 200 m en zone Nb ;
18. Intégrer l'OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord ;
19. Etendre le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy ;
20. Autoriser un changement de destination sur la commune de Villers Pol ;
21. Autoriser un changement de destination sur la commune de Mecquignies ;
22. Compléter le rapport de présentation sur l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides, électriques et des parcs à vélos ;
23. Adapter le règlement écrit du secteur UEc relatif aux reculs ;
24. Adapter le règlement écrit de la zone 1AUe pour les projets photovoltaïques.

Au regard des faibles incidences portées sur les différents volets qui seront étudiés ci-après, les adaptations peuvent être regroupées par thématiques :

- Création d'emplacements réservés pour des cheminements doux (communes de Gommegnies, et Jolimetz) ;
- Suppression d'emplacements réservés devenus caducs par la perte de leur usage (communes de Gommegnies, Taisnières-sur-Hon, Mecquignies) ;
- Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies) ;
- Ajout de protection (La Flamengrie) ;
- Modification du règlement écrit :
 - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ;
 - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ;
 - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ;
 - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ;
 - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques ;
- Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies) ;
- Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)
- Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies) ;
- Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy) ;
- Ajout des capacités des stationnements pour les vélos et véhicules électriques et hybride au rapport de présentation.

La suppression d'emplacements réservés ayant perdus leur objet (ou étant devenus caducs) et l'ajout d'informations complémentaires sur les capacités des stationnements vélos et véhicules hybrides et électriques (ayant pour objet de compléter le rapport de présentation conformément au code de l'urbanisme) n'ont pas d'incidence sur le projet de PLUi (en dehors d'une incidence positive sur la mobilité douce), ceux-ci ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

S'agissant des autres corrections apportées, il s'agit de bâtiments existants dont les incidences ont déjà été mesurées dans le PLUi approuvé. Dès lors, l'évaluation environnementale sera proportionnée aux enjeux présents. Les tableaux ci-dessous présentent le contexte et les incidences potentielles du projet sur les milieux, ainsi que leur prise en compte au sein du PLUi.

2.1 Le milieu physique

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La topographie	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement des cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur la topographie . Seuls l'emplacement sur Jolimetz est à créer. Toutefois, le projet ne viendra pas modifier la topographie de la zone et prendra en compte les spécificités du reliefs (très faible incidence).
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la topographie .
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et sera protégé. L'incidence est nulle sur la topographie .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Les corrections apportées au règlement écrit n'auront pas d'impact significatif sur le volet topographique. Elles correspondent à des corrections de distances d'implantations et la suppression de reculs pour des constructions déjà autorisées dans ces zones. Ces adaptations auront une incidence faible à nulle sur la topographie .
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact significatif. Ces adaptations n'auront aucune incidence sur la topographie .
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise d'ores et déjà en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations n'auront aucune incidence nouvelle sur la topographie en dehors des travaux de terrassement et de démolition du site en friche. Toutefois ces affouillements sont d'ores et déjà autorisés . Ces adaptations auront une incidence faible à nulle sur la topographie .
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Aucune incidence n'est relevée sur la topographie .
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux, elles n'auront aucune incidence sur la topographie .

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Géologie	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement des cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur la géologie . Seuls l'emplacement sur Jolimetz est à créer. Toutefois, le projet ne viendra pas modifier la géologie du sous-sol.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la géologie .
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et sera protégé. L'incidence est nulle sur la géologie .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Les corrections apportées au règlement écrit n'auront pas d'impact significatif sur le volet géologique. Elles correspondent à des corrections de distances d'implantations et la suppression de reculs pour des constructions déjà autorisées dans ces zones. Ces adaptations auront une incidence très faible à nulle .
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact significatif. Ces adaptations n'auront aucune incidence sur la géologie .
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise d'ores et déjà en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations n'auront aucune incidence nouvelle sur la géologie .
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Aucune incidence n'est relevée sur la géologie .
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux, elles n'auront aucune incidence sur la géologie .

2.2 La ressource en eau

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Ressource en eau	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement des cheminements déjà existants et n'aura pas d'impact sur la ressource en eau. Seuls l'emplacement sur Jolimetz est à créer. Toutefois, s'agissant de constituer une réserve foncière, le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la ressource en eau.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et sera protégé. Les arbres contribuent à la diversification des habitats et jouent un rôle de filtration. L'incidence est positive sur la ressource en eau.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Les corrections apportées au règlement écrit n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau. Elles correspondent à des corrections de distances d'implantations et la suppression de reculs pour des constructions déjà autorisées dans ces zones. En zone UE, les corrections contribueront à densifier la zone pour limiter la consommation d'espace à terme. Ces adaptations auront une incidence très faible à nulle.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact significatif. Au contraire, cela permettra de limiter l'artificialisation en créant des accès internes aux périmètre d'OAP. Ces adaptations n'auront aucune incidence sur la ressource en eau.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise d'ores et déjà en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations n'auront aucune incidence nouvelle sur la ressource en eau. La reconversion de site permettra de réorganiser l'espace en y intégrant des espaces verts facilitant l'infiltration et l'épuration des eaux pluviales.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Aucune incidence n'est relevée sur la ressource en eau.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent le maintien des rez-de-chaussée commerciaux, elles n'auront aucune incidence.

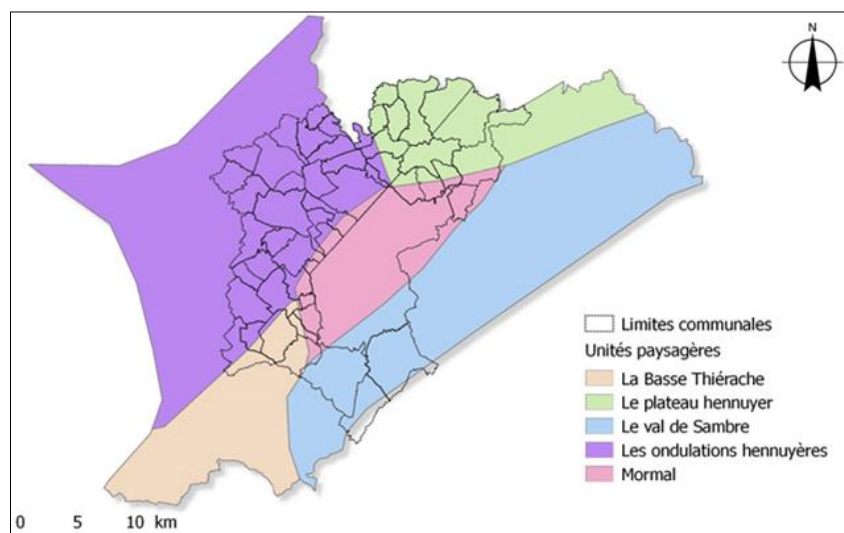
2.3 L'agriculture

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'agriculture	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur l'agriculture . Seuls l'emplacement sur Jolimetz est à créer. Toutefois, le projet ne viendra pas impacter l'agriculture puisqu'il concerne des fonds de jardins.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence très faible à nulle .
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Il borde une pâture et participe à la diversification de la faune et la flore locale, à l'ombrage de la pâture et à apporter de la fraîcheur aux bovins en période de sécheresse. L'incidence est positive .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux zones urbaines et à urbaniser, celles-ci n'ont pas d'impact sur le volet agricole. Concernant les corrections apportées au règlement écrit en secteur Nb correspondant à des corrections de distances d'implantations, cela implique une dispersion de l'espace bâti et un mitage en zone naturelle bocagère. Toutefois ces règles permettront le maintien de l'activité en place (pérennisation de l'exploitation). Cela implique une consommation d'espace naturel à vocation agricole. Ces adaptations auront une incidence moyenne . Le règlement écrit a déjà prévu que les bâtiments ne devront pas porter atteinte au caractère de la zone. Les nouvelles constructions ne devront pas supprimer d'éléments paysagers identifiés au plan de zonage (planche B maillage).
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact sur l'agriculture. Au contraire, ils diminuent la consommation d'espace pour des accès.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations n'auront aucune incidence sur ce volet .
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi et que le site n'est pas concerné par de la zone agricole. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Aucune incidence n'est relevée sur ce volet .
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur l'agriculture .

2.4 Les paysages

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les paysages	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet aura une incidence positive sur les paysages . Cela contribue à maintenir les chemins bocagers existants. Sur Jolimetz, l'ER est à créer, l'incidence est faible . Toutefois, il conviendra de préserver la haie identifiée afin de limiter l'impact sur les paysages.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence très faible à nulle sur les paysages .
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Il borde une pâture et participe à la diversification des paysages bocagers. Sa protection génère une incidence est positive .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations en zones urbaines et à urbaniser, celles-ci auront un impact faible à moyen sur les paysages . En effet, bien que les modifications des reculs et implantations et l'implantation de projets photovoltaïques, le règlement écrit prévoit que les bâtiments ne devront pas porter atteinte au caractère de la zone ainsi que des intégrations paysagères, en effet, les projets ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact sur les paysages. Au contraire, ils contribuent à maintenir des accès au sein des périmètres d'OAP déjà prévus et non pas en dehors. Les franges paysagères identifiées sont conservées. Les corrections ne portent pas sur les paysages et n'auront aucun impact .
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations auront une incidence positive sur ce volet . En effet, le projet prévoit une intégration paysagère, notamment par la préservation d'éléments paysagers de type boisement, la création d'espaces verts ainsi qu'une préservation des cônes de vues. Le paysage urbain sera également encadré avec des principes d'alignement de bâti à conserver pour maintenir une certaine cohérence.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Toutefois, l'incidence ne peut être qualifiée de nulle . En revanche, d'autres éléments paysagers sont inscrits sur l'OAP et sur le plan de maillage (planche B du document graphique), les éléments conservés permettent le maintien des ambiances paysagères et bocagères sur les sites.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur les paysages . Concernant le paysage urbain, le maintien des linéaires commerciaux contribuera à conserver l'ambiance urbaine et architecturale de commerces et échoppes de proximité.

- Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

Le territoire bénéficie d'une grande diversité de paysages du Nord au Sud : les plateaux hennuyers, les ondulations hennuyères, la forêt de Mormal, la basse Thiérache et le Val de Sambre. Les paysages présentent un relief doux et uniforme avec une alternance de plateaux et de vallées. La transition se fait en douceur avec de belles ondulations en direction du pays bocager et des étendues céréalières. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent des espaces de transition.

Le PNRA couvre la quasi-totalité des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Les espaces naturels bocagers et la forêt de Mormal constituent la carte d'identité paysagère du territoire et sont par conséquent la ligne directrice à suivre et à préserver sur le territoire. Les adaptations apportées doivent contribuer à les préserver et les soutenir. Toutefois, bien que l'on **relève des incidences positives** apportées par les adaptations, **les incidences peuvent être qualifiées de faibles à nulle** car les sites s'inscrivent dans des contextes urbanisés et sont déjà bâtis à **moyenne sur les paysages**. Dès lors, la **préservation des linéaires bocagers existants**, le **traitement des franges** et l'intégration des constructions dans le paysage est recommandé.

Concernant les corrections apportées au règlement écrit, en dehors des corrections mineures, la portée des autres adaptations est moindre. En effet, quelques soient les zones et secteurs concernés, les bâtiments sont d'ores et déjà autorisés sous conditions, et le règlement encadre l'insertion paysagère des constructions ou leur compatibilité avec le caractère agricole, naturel et forestier de la zone concernée.

2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'occupation des sols et la consommation foncière	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur l'occupation des sols . Sur Jolimetz, l'ER est à créer, l'incidence est nulle concernant l'acquisition des parcelles mais faible concernant la création du cheminement .
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements n'auront aucune incidence .
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection ne génère aucune incidence .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations en zones urbaines et à urbaniser, celles-ci auront un impact faible à moyen . En effet, bien que les modifications des reculs et implantations et l'implantation de projets photovoltaïques soient mineurs, il aura un impact supplémentaire sur la consommation foncière. Toutefois concernant les zones urbaines ou à urbaniser, il permettra une densification et donc aura un impact positif permettant de limiter la consommation en dehors de l'enveloppe urbaine .
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations contribuent à maintenir des accès au sein des périmètres d'OAP déjà prévus et non pas en dehors, limitant la consommation d'espace. L'impact est nul voire positif .
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations auront une incidence nulle à positive sur ce volet . En effet, le projet prévoit une reconversion d'un site existant en friche et donc limite la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. L'incidence est qualifiée de très faible car le site se localise en zone urbaine ou à urbaniser (1AUE-UE) .
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur la consommation d'espace .

2.6 Démographie, attractivité et emploi

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Démographie, emploi	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence positive sur l'emploi et l'attractivité locale.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection ne génère aucune incidence.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations en zones urbaines et à urbaniser, celles-ci auront un impact positif sur l'emploi notamment en permettant de densifier des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations auront une incidence positive sur ce volet. En effet, le projet prévoit une reconversion d'un site existant en friche et donc la possibilité de créer de nouvelles zones d'habitat, d'améliorer le cadre de vie des habitants par les équipements réalisés et la reconversion d'un site en friche.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. L'incidence est qualifiée de nulle à positive sur l'emploi car le site se localise en zone urbaine ou à urbaniser (1AUE-UE) et permettra de desservir la future zone économique.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles auront une incidence positive sur l'emploi et la dynamique locale en conservant les commerces de proximité et l'emploi local.

2.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Patrimoine, bâti, architecture et formes urbaines	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique .
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements n'auront aucune incidence sur le patrimoine . Au contraire, ils pourront contribuer à améliorer l'existant.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection génère une protection patrimoniale nouvelle, dont l'incidence est positive pour le territoire.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations en zones urbaines et à urbaniser, celles-ci auront un impact faible . Ces corrections permettront de densifier les sites . Toutefois il s'agit de zones où les constructions sont d'ores et déjà autorisées.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique .
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations auront une incidence positive sur ce volet . En effet, le projet prévoit une reconversion d'un site existant en friche et donc la possibilité d'améliorer le cadre de vie des habitants via la reconversion d'un site en friche.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. L'incidence est qualifiée de nulle .
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine. Concernant le paysage urbain, le maintien des linéaires commerciaux contribuera à conserver l'ambiance urbaine et architecturale de commerces et échoppes de proximités.

2.8 Les réseaux

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de lutte contre l'incendie	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Concernant les volets eau potable et assainissement, le projet ne nécessite pas d'être raccordé aux différents réseaux. Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes. Concernant les volets eau potable et assainissement, les bâtiments sont déjà existants, et d'ores et déjà raccordés aux différents réseaux ou en conformité avec la réglementation en vigueur (au regard de l'eau potable, assainissement, la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI), etc.). Les projets devront toutefois être étudiés avec les concessionnaires et organismes compétentes. Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations et les projets photovoltaïques, aucune incidence n'est relevée. Concernant les volets eau potable et assainissement, les projets d'aménagement devront être étudiés en amont avec les organismes et concessionnaires compétents. Par défaut, les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique avérée ou de non équipement de la zone, elles seront équipées de système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. A noter que tout rejet direct vers des milieux naturels est strictement interdit. Concernant les eaux résiduaires liées aux activités, elles devront faire obligatoirement l'objet de pré-traitements avant tout rejet dans le réseau public, afin d'éviter tout risque de pollution. La capacité de production du champ captant semble être suffisante pour les projets à venir car déjà pris en compte de la PLUi approuvée. Lors de la réalisation du projet, il conviendra de devra de garantir la couverture totale du site au regard de la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI).
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Il s'agit de corrections des périmètres d'OAP et de la suppression d'accès initialement prévus. Ces adaptations mineures n'auront aucun impact sur les réseaux.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Concernant les volets eau potable et assainissement, les projets d'aménagement devront être étudiés en amont avec les organismes et concessionnaires compétents. Par défaut, les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique avérée ou de non équipement de la zone, elles seront équipées de système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. A noter que tout rejet direct vers des milieux naturels est strictement interdit. Concernant les eaux résiduaires liées aux activités, elles devront faire obligatoirement l'objet de pré-traitements avant tout rejet dans le réseau public, afin d'éviter tout risque de pollution. La zone devrait toutefois accueillir principalement du logement et des équipements. La capacité de production du champ captant semble être suffisante pour les projets à venir car déjà pris en compte de la PLUi approuvée. Lors de la réalisation du projet, il conviendra de devra de garantir la couverture totale du site au regard de la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI).
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il n'y a aucun impact sur les réseaux.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur les réseaux.

2.9 La gestion des déchets

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Déchets	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. Un changement de destination du site pourra générer des déchets supplémentaires, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Le règlement écrit recommande de prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers à d'ordures voire de créer des locaux spécifiques. Très faible incidence voire nulle.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection ne génère aucune incidence sur la gestion des déchets.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations et autres adaptations du règlement écrit, aucune incidence n'est identifiée sur la thématique.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Il comprendra de l'habitat et des équipements. La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. Une reconversion du site pourra générer des déchets supplémentaires liés à l'habitat, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Le règlement écrit recommande de prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers à d'ordures voire de créer des locaux spécifiques. Très faible incidence.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine. Les bâtiments sont existants. La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. L'absence de changement de destination ne pourra générer des déchets supplémentaires. L'incidence est nulle.

2.10 Le contexte énergétique et carbone

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Contexte énergétique, carbone, climat et air	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cela encourage les déplacements doux. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. L'incidence sur le contexte énergétique est qualifiée de nulle.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection génère une incidence positive car il contribue à l'épuration de l'air et au maintien de zones de fraîcheur.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées règlement écrit, celles-ci auront un impact nul . Concernant les projets photovoltaïques, ils contribuent à participer à la résilience des territoires et la moindre consommation des énergies fossiles via l'énergie solaire. L'incidence est positive.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants par les équipements réalisés et la reconversion d'un site en friche. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.

2.11 Les transports et déplacements

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Transports et déplacements	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cela contribue à préserver les déplacements doux sur le territoire. Cet objet aura une incidence positive .
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ces changements auront une incidence nulle sur les transports et déplacements.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection ne génère aucune incidence .
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Ces changements auront une incidence nulle sur les transports et déplacements.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	La suppression des accès sur les OAP permettra de créer des accès internes à l'OAP et non plus en frange de site. Cela offre une plus grande liberté dans les projets d'OAP. L'incidence est nulle.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations auront une incidence positive sur le volet transports et déplacements , notamment les mobilités douces. Le projet prévoit une reconversion d'un site existant en friche et donc la possibilité de créer de nouvelles zones d'habitat et d'équipements, d'améliorer le cadre de vie des habitants et la sécurisation des déplacements doux notamment pour les petits écoliers de Poix-du-Nord.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle, la parcelle concernée a fait l'objet d'une acquisition pour la création d'un accès au site localisé en zone à urbaniser 1AUE et permettra de desservir la future zone économique. L'incidence est nulle voire positive.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur les transports et déplacements .

2.12 Les risques naturels et industriels

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Risques naturels et industriels	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Le PLUi tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois les parcelles sont déjà bâties. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection ne génère aucune incidence.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations et adaptations du règlement écrit, le PLUi tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois les parcelles sont déjà bâties. Les futurs projets veilleront à ne pas modifier la topographie initiale du site afin d'éviter la création de zones de points bas favorables à l'accumulation des eaux de ruissellements pouvant générer des inondations. Les plantations seront vivement recommandées afin de faciliter l'infiltration des eaux et d'éviter les ruissellements pour permettre une bonne recharge des aquifères évitant ainsi une réduction d'apport en direction de la nappe. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles dans les zones concernées. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois les parcelles sont déjà bâties. Les futurs projets veilleront à ne pas modifier la topographie initiale du site afin d'éviter la création de zones de points bas favorables à l'accumulation des eaux de ruissellements pouvant générer des inondations. Les plantations seront vivement recommandées afin de faciliter l'infiltration des eaux et d'éviter les ruissellements pour permettre une bonne recharge des aquifères évitant ainsi une réduction d'apport en direction de la nappe. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles dans les zones concernées. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur les risques car la zones UAa n'autorisent pas les activités nuisantes.

2.12 La biodiversité, flore, faune et habitats

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Biodiversité, faune, flore et habitats	Création d'emplacements réservés pour des cheminement doux (communes de Gommegnies, Jolimetz).	La création d'ER pour des cheminements doux concernent majoritairement l'acquisition foncière de cheminements déjà existants. Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique . Pour les ER à créer, notamment sur Jolimetz, il est recommandé de préserver la haie diversifiée identifiée.
	Autorisation de changement de destination (pour les communes de Gommegnies, Villereau, Villers-Pol, Mecquignies).	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ils contribueront à la pérennisation des activités agricoles existantes. Ces changements n'auront aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout de protections d'un arbre (La Flamengrie).	L'arbre remarquable est existant et se localise en limite de la frontière entre la France et la Belgique. Sa protection permettra de le conserver et de garantir une zone d'habitat pour la faune. L'incidence est positive.
	Modification du règlement écrit : - UEz : distance d'implantation pour densifier la zone ; - Nb : préciser la mention en limite d'implantation ; - Nb : corriger la distance d'implantation des bâtiments agricoles ; - UEc : supprimer des reculs suite à décision du Tribunal Administratif ; - 1AUE : autoriser les projets photovoltaïques.	Concernant les corrections apportées aux reculs et implantations, celles-ci auront un impact faible sur la biodiversité . Afin de limiter l'impact, il conviendra de bien préserver les linéaires de haies identifiées au règlement graphique.
	Correction des OAP et suppression des accès (Bry et Landrecies)	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Ajout d'une OAP sectorielle (Poix-du-Nord)	Le site se localise en zone urbaine et fera l'objet d'une reconversion. Ces adaptations n'auront aucun impact supplémentaire sur cette thématique puisque le site était déjà identifié au PLUi.
	Suppression d'une protection sur l'OAP (correction d'une erreur matérielle sur Landrecies)	L'OAP intégrait des plantations identifiées mais non reprises au sein du règlement graphique du PLUi. A noter que ces plantations n'existaient plus à l'approbation du PLUi. Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle. Toutefois, la disparition de ces entités végétales localisées ne peut avoir une incidence nulle.
	Extension du secteur UAa au sein de la zone UA (Le Quesnoy)	Ces adaptations concernent les rez-de-chaussée commerciaux en zone urbaine, elles n'auront aucune incidence sur la thématique.

3.1.8 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu

Le territoire de Mormal est concerné par des sites Natura 2000, et sites d'intérêt reconnu présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire (voir cartographies ci-après). Dans un périmètre plus restreint, on retrouve notamment :

- La ZSC FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » : désignée en raison de ses habitats d'intérêt communautaire humides, prairiaux et forestiers ;
- Le site Natura 2000 FR3102006 « Vallée de la Sambre » ;
- Le site Natura 2000 belge (à la fois ZPS et ZSC) BE32025 « Haut-Pays des Honnelles » : désigné en raison d'une variété d'habitats d'intérêt communautaire comprenant des milieux humides, forestiers, des milieux rocheux et des pelouses calcicoles. Il abrite également plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire ;

Le territoire est également concerné par de nombreuses ZNIEFF de type I et II, quelques exemples :

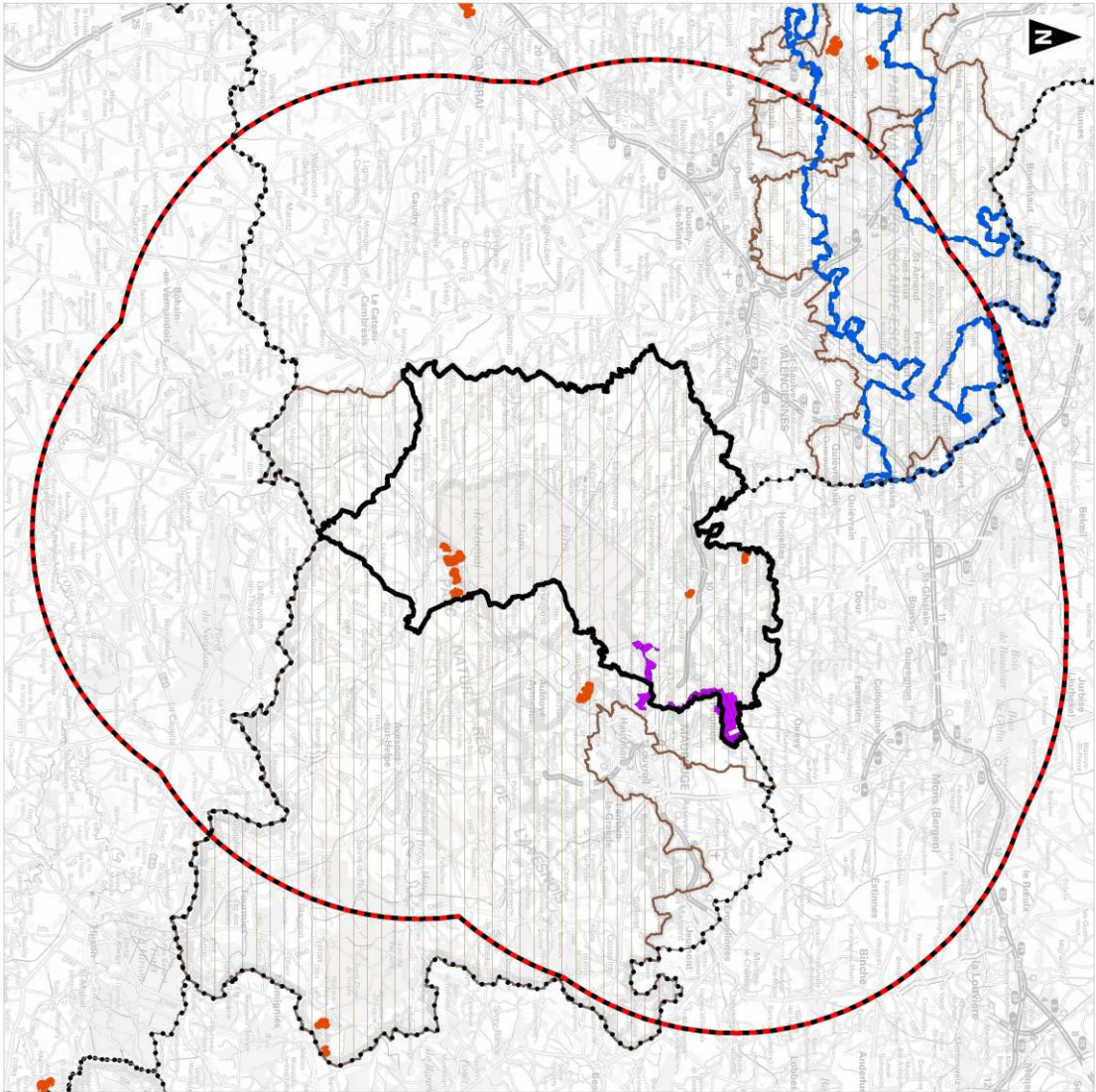
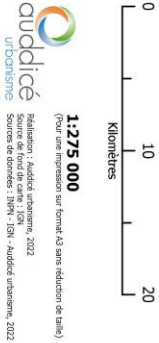
- ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » ;
- ZNIEFF de type 1 « Complexe bocager entre Gommegnies et Jolimetz » ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Vendegies-au-Bois et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies » ;
- ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et « Bois de la Haute Lanière, Bois Hoyaux et Bois du Fay ».

Compte-tenu de la distance séparant ces sites Natura 2000, et de l'absence de connexion entre ceux-ci et les adaptations réalisées, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces n'est à considérer.**

Par conséquent, on peut conclure que la modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 des environs, et des secteurs d'intérêt reconnu que ce soit en France ou en Belgique.

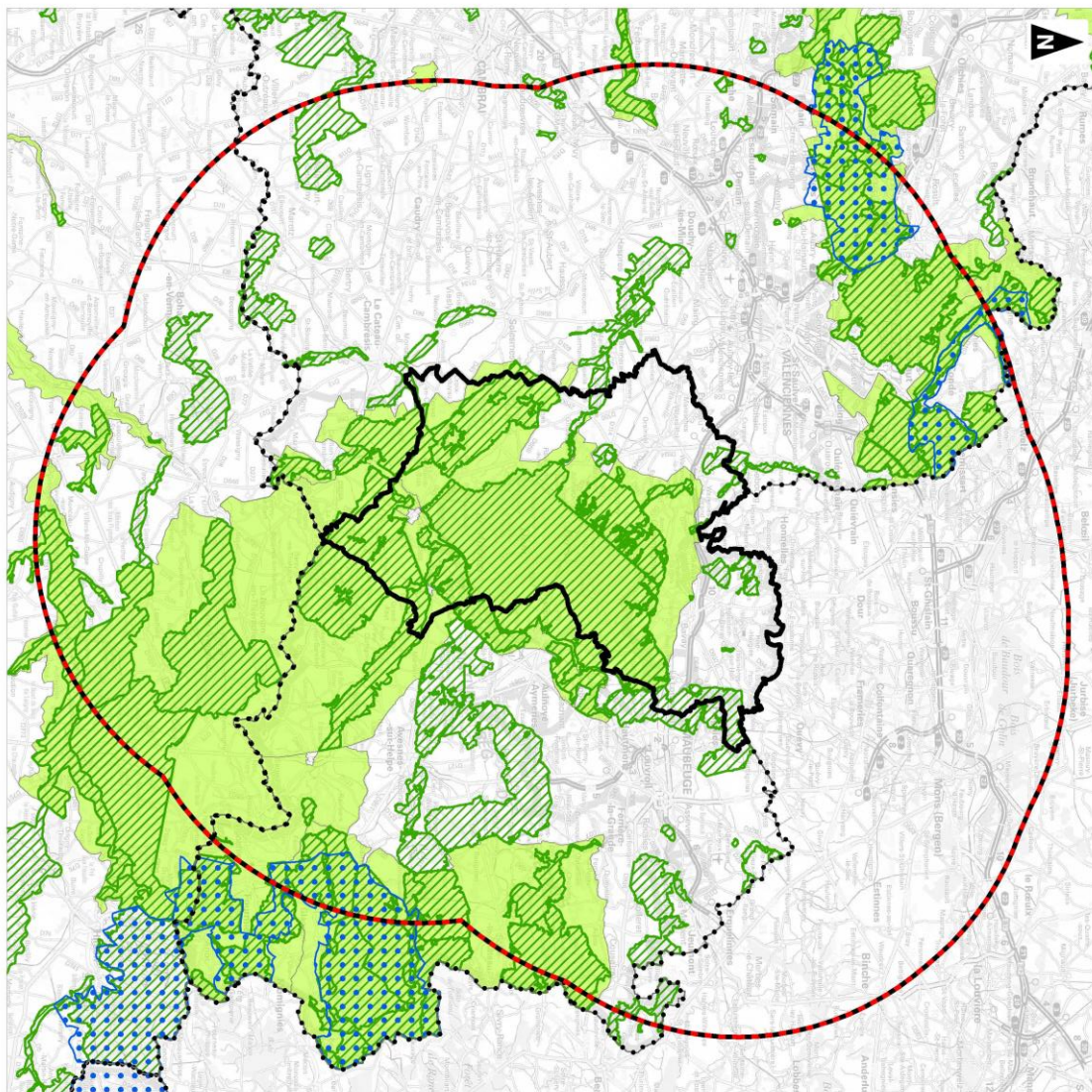
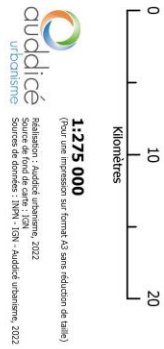
Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Modification simplifiée du PLU
Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu
- Zones réglementées -

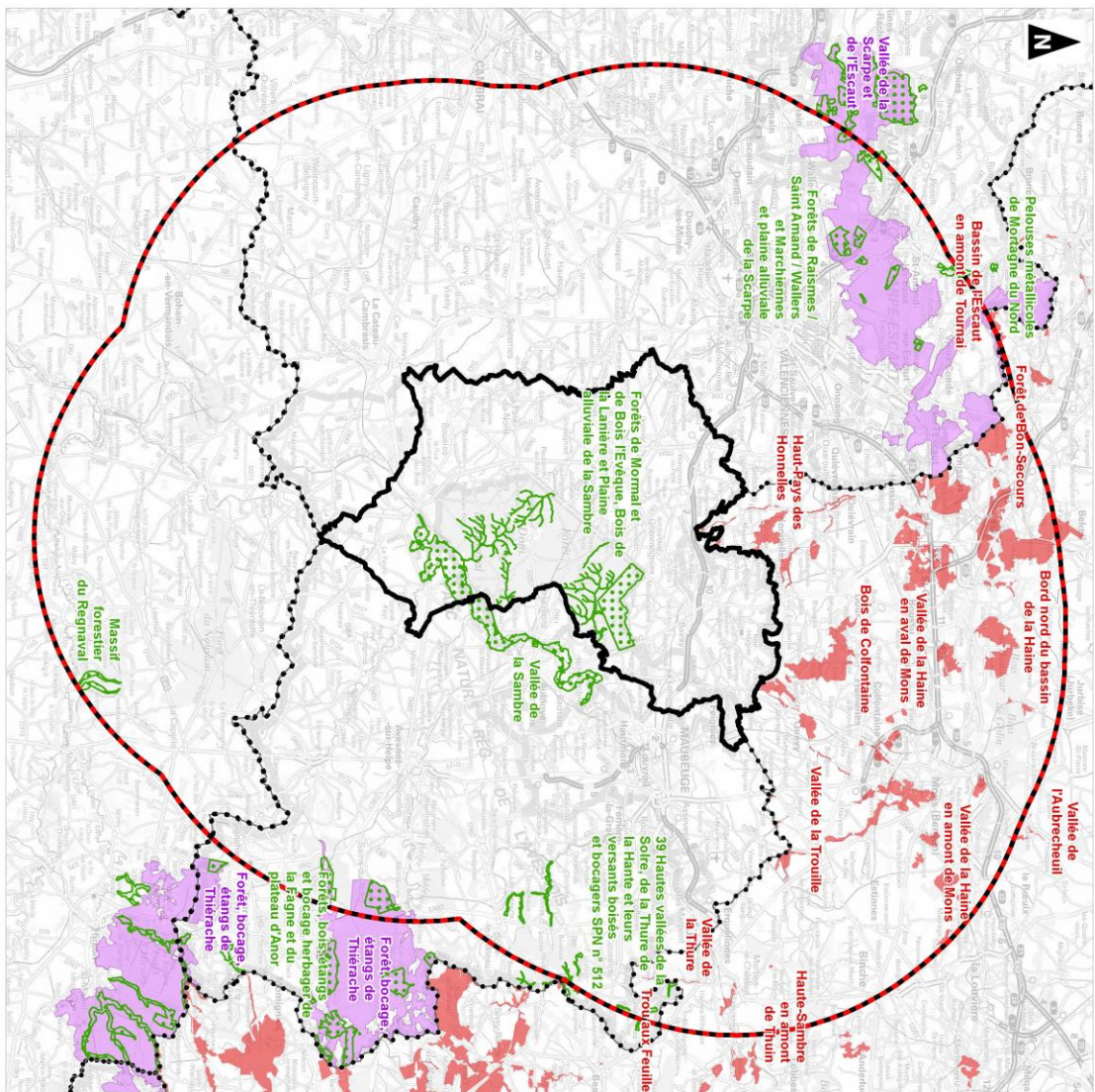
- Perimètre de la CC du Pays de Mormal
- Limites départementales
- Perimètre de 20 kilomètres autour de la CC
- Zone humide protégée par la Convention de Ramsar
- Parc Naturel Régional
- Réserve Naturelle Régionale
- Arrêté de Protection de Biotope



Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Modification simplifiée du PLU
Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu
- Zones d'Inventaire -

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites départementales
-  Périmètre de 20 kilomètres autour de la CC
-  Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2





De manière générale sur les sites étudiés l'incidence sur les volets suivants est jugée :

- Le milieu physique : **incidence très faible à nulle** ;
- La ressource en eau : **incidence positive à nulle** ;
- L'agriculture : **moyenne à positive** ;
- Les paysages : **incidence faible à positive** ;
- L'occupation des sols et la consommation foncière : **incidence moyenne à positive** ;
- La démographie, l'attractivité et l'emploi : **incidence positive à nulle** ;
- Le patrimoine bâti : **incidence positive à nulle** ;
- Les réseaux : **aucune incidence** ;
- Les déchets : **incidence très faible à nulle** ;
- Le contexte énergétique et carbone : **incidence positive à nulle** ;
- La mobilité et les transports : **incidence positive à nulle** ;
- Les risques et aléas naturels et industriels : **incidence nulle** ;
- La biodiversité : **incidence positive, faible à nulle**.

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

L'Évaluation Environnementale a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

* Impacts prévisibles

L'analyse n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des adaptations réalisées. Les sites sont déjà aménagés et les enjeux floristiques et faunistiques sont inexistants ou très faibles, toutefois, ils ne sont pas inexistants pour les sites bordants des haies arbustives.

Par conséquent, l'impact des modifications envisagées, sera qualifié de très faible et non significatif.

* Mesures d'évitement et réduction

• Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

Les haies arbustives déjà identifiées sur les documents graphiques au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme devront toutefois être préservées autant d'un point de vue paysager que comme zone de refuge (habitat) pour la faune.

• Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est à mettre en œuvre.

* Impacts résiduels et mesures compensatoires

Les impacts résiduels de la modification simplifiée du PLUi sur la flore et les habitats seront très faibles et non significatifs. **Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

* Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement destinées à assurer l'intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement sont listées ci-dessous :

- **Préserver les haies bocagères déjà identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme ;**
- **Réaliser des franges végétales diversifiées avec plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, et alignements d'arbres ;**
- **Proscrire, dans ces aménagements, la plantation ou le semis d'espèces invasives** ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon le référentiel du CBNBI) ;
- **Utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale** (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) ;

Privilégier un entretien utilisant des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique ...).

4. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

Le SCoT Sambre-Avesnois

Thèmes	Orientations	Compatibilité
1-MAINTENIR ET RENFORCER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBAINS ET À URBANISER ET LES ESPACES RURAUX, NATURELS ET AGRICOLES	1.1. L'armature urbaine support de la cohérence du développement en Sambre-Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
	1.2. Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
2-HABITAT	2.1. Objectif démographique par EPCI	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
	2.2. Enveloppe urbaine	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. La reconversion de la friche sur Poix-du-Nord au travers de l'OAP y contribue puisqu'il s'agit d'un projet en renouvellement urbain.
	2.3. Densité	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. Les corrections apportées au règlement écrit participent à la densification des sites en zones urbaines et à urbaniser
	2.4. Mixité sociale, fonctionnelle et typologique	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
	2.5. Accessibilité, déplacements et habitat	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
	2.6. Accueil des gens du voyage	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation.
3-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3.1. Zones économiques	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. Les corrections permettent notamment de densifier els zones économiques et de faciliter leur accès via l'OAP.
	3.2. Commerces	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. Le maintien des rez-de-chaussée commerciaux sur Le Quesnoy y contribue.
	3.3. Agriculture	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. Au contraire, les corrections apportées aux distances d'implantations et les changements de destination y répondent parfaitement en pérennisant les activités agricoles.
4-ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET TOURISME	4.1. Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de services afin de répondre aux besoins de la population	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. La reconversion de la friche sur Poix-du-Nord au travers de l'OAP y contribue.
	4.2. Qualifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et sportive	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation. Au contraire, l'inscription d'emplacements réservés pour des cheminements et les changements de destination y répondent parfaitement.

Thèmes	Orientations	Compatibilité
5-DÉPLACEMENTS ET ACCESSIBILITÉ	5.1. Développer des coopérations transfrontalières et trans-régionales facilitées par une meilleure accessibilité du territoire de la population	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Au contraire, la protection d'un arbre en limite des communes de La Flamengrie (France) et Honnelles (Belgique) contribue à améliorer les coopérations transfrontalières.
	5.2. Renforcer les pôles gares et proposer une offre de transports en commun efficace et interconnectée.	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .
	5.3. Favoriser l'usage des modes doux	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Au contraire, l'inscription d'emplacements réservés pour des cheminements y répondent parfaitement.
	5.4. Stationnement	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Au contraire, la reconversion de la friche sur Poix-du-Nord au travers de l'OAP y contribue en créant de nouveaux espaces de stationnement.
6-PAYSAGE	6.1. Donner la priorité à la qualité urbaine, préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Bien que les règlements écrits soient modifiés sur les distances d'implantation, le règlement écrit rappelle deux principes fondamentaux, à savoir : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » « Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront ». Le projet ne remet pas en cause les protections de linéaires bocagers et contribue également à protéger un arbre en limites transfrontalières.
7-ENVIRONNEMENT	7.1. Maintenir et valoriser la biodiversité, préserver les corridors écologiques	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Au contraire, la procédure veille à préserver les linéaires de haies identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme et à protéger un arbre. Les corridors écologiques et la biodiversité sont faiblement impactés.
	7.2. Préserver la ressource en eau	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .
	7.3. Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .
8-PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES	8.1. Lutter contre les changements climatiques et améliorer la qualité de l'air	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation . Les emplacements réservés pour la mobilité douce y répondent parfaitement.
	8.2. Développer les énergies renouvelables	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .
	8.3. Réduire et gérer les déchets de manière optimale	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .
9-INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	9.1. Infrastructures et réseaux de communications électroniques	La procédure de modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal ne remet pas en cause cette orientation .

Le SCoT étant un document intégrateur des plans et programmes de rang supérieur, à savoir notamment le SDAGE Artois-Picardie ou encore la Charte du PNR Avesnois et le SAGE, la présente procédure de modification simplifiée doit donc être compatible avec le SCoT Sambre-Avesnois. Dès lors la compatibilité de la modification simplifiée avec le SCoT entraîne sa compatibilité les documents de rang supérieur.

5. Bilan des surfaces

Suite à la procédure de modification simplifiée du PLUi, le bilan des surfaces est le suivant :

Surfaces du PLUi (données issues du GPU)		Bilan suite à la procédure de modification simplifiée du PLUi	
Zones	Superficies	Zones	Superficies
UA	159,84 ha	UA	159,71 ha
UAa	1,74 ha	UAa	1,87 ha
UB	1090,41 ha	UB	1090,41 ha
UBa	7,88 ha	UBa	7,88 ha
UC	880,01 ha	UC	880,01 ha
UD	360,82 ha	UD	360,82 ha
UE	96,17 ha	UE	96,17 ha
UEc	32,39 ha	UEc	32,39 ha
UEg	38,70 ha	UEg	38,70 ha
UEs	1,59 ha	UEs	1,59 ha
UEz	12,49 ha	UEz	12,49 ha
UL	20,49 ha	UL	20,49 ha
UP	57,79 ha	UP	57,79 ha
UPa	0,02 ha	UPa	0,02 ha
UPb	0,29 ha	UPb	0,29 ha
UPc	8,11 ha	UPc	8,11 ha
UPm	3,70 ha	UPm	3,70 ha
UT	1,41 ha	UT	1,41 ha
Total des zones urbaines	2773,83 ha	Total des zones urbaines	2773,83 ha
1AU	34,64 ha	1AU	34,64 ha
1AU _p	22,33 ha	1AU _p	22,33 ha
1AU _e	21,23 ha	1AU _e	21,23 ha
1AU _{er}	20,68 ha	1AU _{er}	20,68 ha
2AU	1,21 ha	2AU	1,21 ha
Total des zones à urbaniser	100,09 ha	Total des zones à urbaniser	100,09 ha

Cette procédure nécessite de réduire la zone UA au profit du secteur UAa (+ 0,13 ha).

Surfaces du PLUi (données issues du GPU)		Bilan suite à la procédure de modification simplifiée du PLUi	
Zones	Superficies	Zones	Superficies
A	12118,82 ha	A	12118,82 ha
Ap	8656,91 ha	Ap	8656,91 ha
Apzh	27,81 ha	Apzh	27,81 ha
Ae1	5,94 ha	Ae1	5,94 ha
Ae2	0,55 ha	Ae2	0,55 ha
Total des zones agricoles	20810,03ha	Total des zones agricoles	20810,03ha
N	15369,43 ha	N	15369,43 ha
Na	0,82 ha	Na	0,82 ha
Nb	7421,32 ha	Nb	7421,32 ha
Nc	108,17 ha	Nc	108,17 ha
NL	77,47 ha	NL	77,47 ha
NL1	1,21 ha	NL1	1,21 ha
Ng	118,55 ha	Ng	118,55 ha
Ng1	2,32 ha	Ng1	2,32 ha
Nt	26,22 ha	Nt	26,22 ha
Nt1	9,02 ha	Nt1	9,02 ha
Nt2	0,53 ha	Nt2	0,53 ha
Total des zones naturelles	23135,06 ha	Total des zones naturelles	23135,06 ha
Superficie totale	46 819,01 ha	Superficie totale	46 819,01 ha

En dehors des zones UA et UAa, aucune autre superficie n'est modifiée.

6. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Au regard des faibles incidences portées par la présente procédure, aucune des adaptations n'a fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie. Les adaptations apportées au PLUi par la présente modification simplifiée n'auront pas d'impact significatif sur le PLUi et ne feront pas l'objet de nouveaux indicateurs de suivis **en dehors des linéaires et arbres identifiés comme étant à protéger car ils intègrent les entités bocagères du territoire et participe au développement de la faune et de la flore (habitat).**

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Patrimoine naturel	Maintien de l'arbre protégé	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Maintien des linéaires de haies plantées et identifiés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Recensement et suivi des linéaires bocagers et arbres remarquables protégés	PNRA / Communauté de Communes / Communes	Durée du PLUi	EPCI / Commune